Chapitre V

ORGANES SUBSIDIAIRES DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
Introduction	191
Première partie, — Circonstances dans desquelles de Conseid de sécurité a créé des organes subsidiaires ou dans desquedes il a été proposé d'en créer	
Note	194
1. Organes subsidiaires erces	192
 Organes subsidiaires dont la création a été proposée mais qui n'ont pas été créés B. Organes subsidiaires non appelés à se réunir hors du Siège de l'Organisation pour la com- 	199
modité de leurs travaux : 1. Organes subsidiaires créés : a. Comités permanents :	
i) Comité d'experts	201
a) Création et organisation	204
b) Forme et teneur des rapports au Conseil de sécurité	
iii) Commission des armements de type classique	208
i) Cas où, après la discussion générale, des questions ont été renvoyées à des	
sous-comités pour la recherche d'un accord	210
ii) Autres organes subsidiaires	212
2. Organes subsidiaires dont la création a été proposée mais qui n'ont pas été créés	213
DEUXIÈME PARTIE. — DÉBATS RELATIFS AUX PROCÉDURES CONCERNANT LES ORGANES SUBSI- DIAIRES	
Note	214
A. Débats relatifs à la procédure de création d'organes subsidiaires	214
B. Débats relatifs à la procédure de consultation entre les membres permanents	216
C. Débats relatifs à la procédure de délégation de pouvoirs	217
D. Débats relatifs à la procédure de modification d'un mandat	218
E. Débats relatifs à la procédure mettant fin à un mandat	219

INTRODUCTION

Le présent chapitre traite de la procédure suivie par le Conseil de sécurité, lorsque, conformément à l'Article 29 de la Charte, il crée les organes subsidiaires qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions. On n'a pas jugé possible d'en grouper la matière sous les rubriques qui ont trait exclusivement à la procédure, étant donné que, dans chaque cas, la création de l'organe subsidiaire, le déroulement de ses travaux et la présentation de ses rapports ont obéi à une procédure spéciale, propre à l'organe subsidiaire en question. Le chapitre est divisé en deux parties. Dans la première, on passe en revue tous les organes subsidiaires qui ont été créés par le Conseil ou ceux dont la création lui a été proposée, mais qui, pour diverses raisons, n'ont pas été créés. Dans la seconde, on étudie les cas où le Conseil a examiné un problème de procédure particulier relatif à un organe subsidiaire.

Article 29 de la Charte

Le Conseil de sécurité peut créer les organes subsidiaires qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Article 28 du règlement intérieur provisoire

Le Conseil de sécurité peut désigner une commission, un comité ou un rapporteur pour une question déterminée.

Première partie

CIRCONSTANCES DANS LESQUELLES LE CONSEIL DE SÉCURITÉ A CRÉÉ DES ORGANES SUBSIDIAIRES OU DANS LESQUELLES IL A ÉTÉ PROPOSÉ D'EN CRÉER

NOTE

Le relevé de cas que l'on trouvera dans cette première partie répond au désir d'indiquer, dans l'ordre chronologique, les tâches que le Conseil de sécurité a, de temps à autre, assignées à des organes subsidiaires ou qu'on lui a proposé de confier à de tels organes, ainsi que les principales raisons qui ont été invoquées afin de justifier ou d'écarter l'emploi d'organes subsidiaires pour l'accomplissement de ces tâches. On a également donné des aperçus des débats qui ont porté sur la composition des organes subsidiaires et on a indiqué comment leur mandat a pris fin.

Le fonctionnement d'organes subsidiaires qui se réunissent au Siège de l'Organisation et ne cessent d'être en contact avec le Conseil peut beaucoup différer, à bien des égards, de celui d'organes subsidiaires auxquels le Conseil confie des tâches qu'il ne pourrait accomplir lui-même sans tenir des réunions à des « endroits autres que le Siège de l'Organisation » (Article 28, paragraphe 3). Cette idée a conduit à répartir les cas en deux groupes différents (sections A et B) suivant que l'organe subsidiaire serait appelé ou non à se réunir hors du Siège de l'Organisation pour la commodité de ses travaux.

Les organes subsidiaires dont il sera question dans la sous-section 1 de la section A sont ceux que le Conseil a créés, au cours de la période examinée, pour s'acquitter de ses obligations en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Les renseignements donnés concernent les circonstances de la création de l'organe subsidiaire, le débat qui a eu lieu sur sa composition et les conditions dans lesquelles son mandat a pris fin. Toutes les indications sont tirées des Procès-verbaux officiels des séances du Conseil. On a laissé de côté la

procédure et l'organisation internes de ces organes subsidiaires. Pour trouver des renseignements sur ces sujets, on pourra se reporter à la série de mémoires, préparés par le Secrétaire général, qui a pour titre Organization and Procedure of United Nations Commissions (organisation et procédure des Commissions des Nations Unies)1, où ces renseignements sont donnés sous des rubriques uniformes comme les suivantes : A. Acte constitutif. B. Organisation: dispositions prises pour la convocation de la première séance ; dénomination de la commission ; membres et composition; titres requis des représentants; paiement des frais des membres; présidence; importance numérique des délégations; secrétariat; liaison avec les Etats et organisations intéressés; exposé sommaire de la structure de la commission. C. Procédure : méthodes suivies pour l'adoption du règlement intérieur; documentation et distribution des procès-verbaux; méthodes suivies pour l'adoption des décisions ; publicité des séances; relations existant entre les séances et les discussions officieuses ; mesures de sécurité. D. Relations avec l'organe principal.

Lorsqu'il s'agira d'organes subsidiaires devant se réunir au Siège (section B) mais constituant en fait des comités pléniers², on ne trouvera ici que des renseignements relatifs aux questions de procédure soulevées par la création de ces organes et à la façon dont le Conseil a utilisé leurs services; les renseignements concernant les autres questions traitées seront donnés dans d'autres chapitres.

 $^{^{1}}$ Publications des Nations Unies, $n^{\, \rm os}$ de vente : 1949.X.1-9 et 1950.X.1-3.

² Comité d'experts ; Comité de l'admission de nouveaux Membres ; Commission des armements de type classique.

En ce qui concerne le Comité d'experts, qui n'a pas de mandat détaillé, on a passé en revue tous les cas où l'on a renvoyé des questions à cet organe où proposé de lui en renvoyer. Le mandat du Comité apparaît à l'examen de la série de questions que le Conseil lui a ainsi renvoyées de temps à autre. Comme le Comité d'experts s'est réuni à huis clos, on n'a pas cherché à donner des renseignements sur son fonctionnement ou les méthodes qu'il a suivies pour s'acquitter des tâches qui lui ont été assignées.

En ce qui concerne le Comité de l'admission de nouveaux Membres, les cas ont été classés en deux groupes³. Le premier concerne l'origine du Comité et l'organisation qu'il s'est donnée pour s'acquitter de ses fonctions. Le second concerne la forme et la teneur des rapports que le Comité a présentés au Conseil. Les cinq premiers rapports qu'il a soumis au Conseil de sécurité (si l'on laisse de côté les rapports sur les demandes de Ceylan et d'Israël, qui sont très succinets) contenaient un résumé de ses débats, ses décisions sur des questions de procédure et un résumé des déclarations faites par les divers représentants. Pour chaque demande, le Comité énonçait ses conclusions en exposant l'attitude qu'avaient adoptée les diverses délégations quant à l'opportunité d'admettre l'Etat requérant et il faisait savoir au Conseil de sécurité si le dossier qui lui avait été soumis et la discussion qu'il avait que permettaient ou non aux membres du Conseil de se prononcer. Les deux derniers rapports4 différaient des précédents en ce que, au lieu d'exposer l'attitude que les membres du Comité avaient adoptée à l'égard de chacune des demandes examinées, ils indiquaient dans leurs derniers paragraphes que le Comité avait voté et ils reproduisaient le résultat des

D'autres organes subsidiaires se réunissant au Siège ont été des comités formés pour la recherche d'un accord à l'issue d'une discussion générale et chargés soit de reprendre l'examen de points que le Conseil n'avait pu régler avant la fin d'un débat, soit de rédiger un projet de résolution. On a groupé sous une rubrique distincte, dans la section B, tous les cas où des organes subsidiaires de ce genre ont été créés.

A. — ORGANES SUBSIDIAIRES APPELÉS A SE RÉUNIR HORS DU SIÈGE DE L'ORGANISATION POUR LA COMMODITÉ DE LEURS TRAVAUX

1. — Organes subsidiaires créés

CAS NO I

Commission chargée d'enquêter sur les incidents survenus le long de la frontière grecque

Création

A la 85° séance, tenue le 18 décembre 1946, à propos de la question des incidents survenus le long de la frontière grecque, le représentant des Etats-Unis a présenté un projet de résolution tendant à créer une commission d'enquête.

A la 87^e séance, tenue le 19 décembre 1946, le Conseil de sécurité a décidé de créer une commission d'enquête

(Népal).

qui aurait autorité pour conduire son enquête en Grèce septentrionale et en tous lieux dans les autres parties de la Grèce, en Albanie, en Bulgarie et en Yougoslavie, que la Commission jugerait devoir comprendre dans son enquête pour élucider les causes et la nature des violations de frontières et troubles qui seraient survenus le long de la frontière⁵.

Composition

Le projet de résolution des Etats-Unis spécifiait que la Commission serait composée de représentants de tous les membres permanents du Conseil ainsi que des représentants du Brésil et de la Pologne⁶. Le représentant de la France a été d'avis que la Commission-travaillerait dans de meilleures conditions si elle était un organe homogène, composé seulement de quelques officiers ressortissants d'un Etat qui ne serait pas membre du Conseil et organiserait la Commission en accord avec lui. Le représentant du Mexique a estimé qu'il serait plus sage que cette commission comprenne des représentants de tous les Etats membres du Conseil de sécurité.

Le représentant des Etats-Unis a expliqué qu'en rédigeant sa proposition, il avait jugé préférable que la Commission fût restreinte, qu'il fallait sauvegarder le principe et les avantages de l'unanimité et qu'il convenait que le nombre de membres fût impair. Toutefois, il ne voyait pas d'objection à ce que la Commission fût composée de représentants de tous les membres du Conseil, tel qu'il serait constitué le 1er janvier 1917. Le représentant de l'URSS a fait observer que, si la Commission devait comprendre des représentants de tous les Etats membres du Conseil de sécurité, on pouvait se demander en quoi elle différerait du Conseil. La proposition des Etats-Unis, qui fixait le nombre des membres à sept, était raisonnable, à son avis, parce qu'elle rendrait le travail de la Commission plus efficace. Le représentant de la Pologne a attiré l'attention sur le danger qu'il y aurait à créer un précédent qui empêcherait le Conseil de créer des commissions composées de moins de onze membres. Cela compromettrait l'efficacité des travaux futurs du Conseil⁷. A la 87^e séance, tenue le 19 décembre 1946, le Conseil a décidé que la Commission serait composée d'un représentant de chacun des membres du Conseil de sécurité, tel qu'il serait constitué en 19478.

Cessation du mandat

Le Conseil a mis fin aux travaux de la Commission chargée d'enquêter sur les incidents survenus le long de la frontière grecque en décidant, à sa 202^e séance, tenue le 15 septembre 1947, de rayer de la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi la question des incidents survenus le long de la frontière grecque9.

7 Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

³ Le chapitre VII, quatrième partie, traite de la procédure par laquelle le Conseil de sécurité a renvoyé les demandes au Comité. Cas nº 49, i et ii : S/1281 (République de Corée) et S/1382

⁵ 87° séance: pp. 700-701. Voir le texte intégral au chapitre VIII, p. 332.

^{6 87}e séance : pp. 676-677.

^{87°} séance: Président (Etats-Unis), pp. 677-680; Egypte, pp. 677-678; France, p. 654; Mexique, pp. 676-677, 679-680; Pays-Bas, pp. 678-679; Pologne, p. 680; Royaume-Uni, pp. 678-680; Union des Républiques socialistes soviétiques, p. 678.

^{87°} séance : pp. 700-701.

Voir le cas nº 71.

Cas Nº 2

Groupe subsidiaire de la Commission chargée d'enquêter sur les incidents survenus le long de la frontière grecque

Création

A la 123e séance, tenue le 28 mars 1947, le représentant des Etats-Unis a attiré l'attention sur le fait que la Commission chargée d'enquêter sur les incidents survenus le long de la frontière grecque quitterait la Grèce le 7 avril pour se rendre à Genève, où elle rédigerait son rapport au Conseil de sécurité. Il estimait qu'il était important que la Commission maintienne dans la région frontière des représentants qui pourraient signaler immédiatement toute violation de frontières, fournir à la Commission et au Conseil toute information supplémentaire qui pourrait s'être fait jour et aider à stabiliser la situation en attendant la décision du Conseil. Selon lui, la résolution qui avait créé la Commission d'enquête donnait à cette dernière tous pouvoirs pour laisser des représentants en Grèce et impliquait que la Commission resterait en fonctions jusqu'à ce que le Conseil ait réglé l'affaire grecque ou décidé de mettre fin à l'existence de la Commission. A la 126e séance, tenue le 7 avril, le représentant des Etats-Unis a présenté un projet de résolution qui, après avoir été amendé, prévoyait ce qui suit : « le Conseil de sécurité décide que, jusqu'à nouvelle décision du Conseil de sécurité, la Commission laissera dans la région où elle a mené son enquête un groupe subsidiaire composé d'un représentant de chacun des membres de la Commission »10.

A la 131° séance, tenue le 18 avril 1947, le représentant de la France a proposé de charger le Groupe subsidiaire d'« accomplir telles fonctions que lui assignera la Commission » en conformité de son mandat ¹¹, et le projet de résolution des Etats-Unis, ainsi amendé, a été adopté ¹².

Composition

Le Groupe subsidiaire a été créé par la Commission le 29 avril 1947, conformément à la résolution du Conseil en date du 18 avril, et a été composé d'un représentant de chacun des membres du Conseil.

Cessation du mandat

Le Groupe subsidiaire a cessé ses fonctions en vertu de la décision du 15 septembre 1947 par laquelle le Conseil mettait fin également au mandat de la Commission elle-même ¹³.

Cas No 3

Commission de bons offices pour la question indonésienne

Création

Après avoir adopté le 1er août 1947, au sujet de la question indonésienne (II), une résolution par laquelle il invitait les parties à cesser immédiatement les hostilités et à régler leur différend en recourant à l'arbitrage ou à tout autre moyen pacifique, le Conseil de sécurité a tenu, entre le 12 et le 25 août 1947, une série de réu-

nions afin d'examiner comment il pourrait contribuer à un règlement pacifique. Au cours de ces séances, plusieurs projets de résolution ont été présentés; ils tendaient, soit à inviter les Etats-Unis et l'Australie conjointement, ou une commission du Conseil, à agir en qualité de médiateur, soit à créer une commission composée de trois arbitres dont deux seraient choisis respectivement par chacune des parties et le troisième par le Conseil. Ces propositions reflétaient des suggestions faites par les deux parties au différend; le représentant de la République d'Indonésie avait suggéré au Conseil, à la 184e séance, tenue le 14 août, de nommer une commission chargée d'arbitrer tous les points en litige; de son côté, le représentant des Pays-Bas avait demandé à la 185e séance, tenue le 15 août, que la République d'Indonésie accepte l'offre de bons offices que les Etats-Unis avaient faite des que la question avait été soumise au Conseil ou une autre forme de bons offices prêtés par un Etat impartial.

A la 193° séance, tenue le 22 août 1947, le représentant des Etats-Unis a présenté un projet de résolution par lequel le Conseil décidait d'offrir ses bons offices aux parties pour contribuer au règlement pacifique de leur différend. Si les parties en faisaient la demande, le Conseil était disposé à contribuer au règlement de ce différend au moyen d'une commission du Conseil composée de trois de ses membres, dont deux seraient choisis respectivement par chacune des parties et le troisième par les deux premiers 14.

Le représentant de l'URSS a soutenu que l'adoption du projet de résolution des Etats-Unis signifierait que le Conseil de sécurité se dessaisirait de l'affaire et éviterait de prendre une décision. Si le Conseil voulait prendre cette question au sérieux, il devait soumettre le différend à l'arbitrage d'une commission composée de représentants des Etats membres du Conseil 15.

A la 194º séance, tenue le 25 août, le projet de résolution des Etats-Unis a été adopté; la Commission de bons offices du Conseil de sécurité pour la question indonésienne était ainsi créée ¹⁶.

Au cours de plusieurs séances, tenues entre le 3 octobre et le 1er novembre 1947, le Conseil a examiné diverses propositions tendant à assurer la mise en œuvre de l'invitation qu'il avait faite aux parties, dans sa résolution du 1er août, de cesser les hostilités. A la 219e séance, tenue le 1er novembre 1947, le Conseil a invité la Commission de bons offices « à aider les parties à arriver à un accord sur les dispositions qui permettraient d'appliquer la résolution concernant la cessation du feu »¹⁷.

Composition

Se conformant aux termes de la résolution du Conseil en date du 25 août 1947, le Gouvernement des Pays-Bas a demandé à la Belgique de le représenter à la Commission de bons offices. Le Gouvernement de la République d'Indonésie a choisi pour représentant, l'Australie. L'Australie et la Belgique ont choisi le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique comme troisième membre de la Commission 18.

^{10 123°} séance: pp. 618-619; 126° séance: pp. 708, 714.

^{11 131°} séance : p. 796.

^{12 131°} séance : p. 800. Pour le texte intégral, voir chapitre VIII, p. 333.

¹³ Voir cas nº 71.

¹⁴ S/514, 193° séance : p. 2177.

^{15 193°} séance : pp. 2181-2183.

 $^{^{16}}$ 194° séance : p. 2209. Pour le texte intégral, voir chapitre VIII, p. 340.

^{17 219}e séance : pp. 2723-2724, 2750.

¹⁸ S/545, S/564 et S/558, 206c séance : p. 2481.

Au mois de décembre 1947, le représentant de l'Australie a attiré l'attention sur le fait qu'à dater du 31 décembre, l'Australie cesserait d'être membre du Conseil. Personne ne s'est opposé à ce que l'Autralie continue à être membre de la Commission, mais on a demande si la partie qui avait choisi l'Australie acceptait que ce pays continue à sièger à la Commission. La partie intéressée a donné sur-le-champ son assentiment. On a fait remarquer également que, si la resolution du 25 août 1947 limitait le choix des parties aux membres du Conseil, ce n'était la qu'un moyen de désigner les pays pouvant faire partie de la Commission et que le choix et l'acceptation des membres de la Commission étaient valables pour la durée des travaux de la Commission. On a fait également observer que le maintien de l'Australie comme membre de la Commission, alors que ce pays ne serait plus membre du Conseil, ne devait pas constituer un précédent, afin d'éviter qu'une commission du Conseil ne puisse être composée de gouvernements qui ne seraient pas membres du Conseil. Le Président a constaté que le Conseil entendait que la Commission de bons offices continue à exercer ses fonctions sans que sa composition soit modifiée.

Cessation du mandat

A la 397e séance, tenue le 7 janvier 1949, le Conseil de sécurité a été saisi d'un rapport de la Commission de bons offices qui indiquait que la résolution du 24 décembre, par laquelle le Conseil invitait les parties à cesser les hostilités et à mettre en liberté les prisonniers n'avait pas été appliquée et que la Commission n'avait pas eu la possibilité de faire son enquête, les autorités néerlandaises n'ayant pas autorisé ses observateurs à retourner sur le théâtre des opérations ni facilité leur retour. La Commission demandait ensuite qu'afin de régler certaines questions soulevées par la résolution du Conseil en date du 28 septembre, par laquelle le Conseil demandait à la Commission consulaire de faire rapport sur la situation, le Conseil définisse les attributions respectives de la Commission de bons offices et de la Commission consulaire 19. Enfin, la Commission se demandait si, dans les conditions existantes, la prorogation de son mandat aurait quelque utilité. Au cours des séances qu'il a tenues entre le 7 et le 28 janvier 1949 (397e à 406e séances), le Conseil a examiné les moyens qu'il pourrait employer pour faire face à la situation nouvelle. À la 406° séance, tenue le 28 janvier 1949, le Conseil a adopté une résolution par laquelle il faisait de la Commission de bons offices la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie, qui assumait toutes les fonctions antérieurement assignées à la Commission de bons offices, ainsi que certaines fonctions nouvelles 20.

CAS NO 4

Commission consulaire de Batavia

Creation

Le 5 août 1947, la République d'Indonésie a demandé au Conseil de sécurité « qu'une commission composée de représentants de plusieurs pays soit nommée par le Conseil de sécurité et envoyée le plus tôt possible en Indonésie pour assurer l'exécution effective et sans inci-

dents de l'ordre de cessation des hostilités »21 qui avait été donné en application de la résolution du Conseil en date du 1er août. A la 181e séance, tenue le 12 août 1947, le représentant de l'Australie a proposé 22 « de créer une commission composée de représentants de ..., qui ferait directement rapport au Conseil de sécurité sur la situation existant dans la République d'Indonésie par suite de la résolution du Conseil en date du 1er août 1947 ». Il ne tenait pas, dans l'état de la question, à spécifier la composition de la commission. Sa composition pourrait être décidée lorsque les parties auraient entamé leurs négociations.

A la 185° séance, tenue le 15 août, le représentant des Pays-Bas a proposé « que tous les consuls de carrière, en poste à Batavia, rédigent conjointement et immédiatement un rapport sur la situation actuelle dans les îles de Java, Sumatra et Madoura ». Il s'est prononcé en faveur d'une commission ou d'une enquête, mais il a contesté au Conseil le droit d'en instituer une 23. Le représentant de la Pologne a proposé que la commission soit une commission du Conseil de sécurité 24.

A la 187^e séance, tenue le 17 août, le représentant de la Chine a proposé que le Conseil, au lieu de créer une commission, prenne « acte de l'intention du Gouvernement des Pays-Bas d'inviter les consuls de carrière en poste à Batavia à établir en commun un rapport sur la situation existant dans la République d'Indonésie et propose à ladite République la désignation d'un Etat impartial par deux Etats, à désigner l'un par ladite République et l'autre par le Gouvernement des Pays-Bas, pour enquêter sur la situation et surveiller l'exécution de l'ordre de cesser le feu ». Il proposait en outre « d'inviter le corps consulaire de Batavia et l'Etat impartial à communiquer au Conseil copie de leurs rapports »25.

A la 193e séance, tenue le 22 août, les représentants de l'Australie et de la Chine ont présenté un projet de résolution 26 par lequel le Conseil invitait « les gouvernements des Etats membres du Conseil qui ont des représentants consulaires de carrière à Batavia à donner pour instructions à ces représentants d'élaborer ensemble, pour informer et éclairer le Conseil de sécurité, des rapports sur la situation existant dans la République d'Indonésie, conformément à la résolution du Conseil en date du 1er août 1947, ces rapports devant porter sur l'exécution des ordres de cesser le feu et sur les conditions régnant dans les régions occupées militairement ou desquelles pourraient être retirées, par accord entre les parties, des forces armées actuellement en occupation ».

Le représentant de l'URSS s'est opposé à ce projet de résolution en faisant valoir qu'il « aurait pour résultat de tourner l'Organisation des Nations Unies » et, à la 194e séance, tenue le 25 août, il a proposé d'amender le projet de résolution commun de l'Australie et de la Chine, de façon à prévoir la création d'une « commission composée de représentants des Etats membres du Conseil de sécurité et dont le rôle serait de contrôler la mise en application de la décision du Conseil en date du 1er août »27. Lorsque l'amendement de l'URSS a été

¹⁸ S/1189, Proces-verbaux off., 40 année, Suppl. de janvier 1949, pp. 6-17.
20 406° séance : pp. 21-33. Voir le cas n° 5.

²¹ \$/469, 178° séance : pp. 1841-1842, note 1.

²² S/488, 181° séance : pp. 1917-1918, note 2.

²³ 185° séance : p. 2013.

²⁴ 185° séance : p. 2017.
²⁵ S/488/Add.2, 187° séance : p. 2067.

²⁶ S/513, 193° séance : pp. 2173-2174, note 3.

^{27 194°} séance : p. 2197.

mis aux voix, il y a eu 7 voix pour, 2 voix contre (dont l'une était celle d'un membre permanent) et 2 abstentions; l'amendement n'a donc pas été adopté²⁸.

Par 7 voix contre zéro, avec 4 abstentions, le projet de résolution commun de l'Australie et de la Chine a été adopté ²⁹.

Composition

A la 187° séance, tenue le 17 août 1947, le représentant de l'Australie a indiqué qu'il était disposé à incorporer dans son projet de résolution la suggestion faite par le représentant des Pays Bas tendant à utiliser les services des représentants consulaires de Balavia. Il y avait à Batavia des représentants consulaires de l'Australie, de la Belgique, de la Chine, des Etats-Unis, de la France, du Royaume-Uni et de la Tchécoslovaquie. Ils étaient assez nombreux pour qu'on puisse constituer une commission de cinq membres agissant au nom du Conseil 3°.

A la 193¢ séance, tenue le 22 août, le représentant de l'URSS s'est opposé au projet de résolution commun de l'Australie et de la Chine. Il a été d'avis que la majorité des gouvernements ayant des représentants consulaires à Batavia n'adoptaient pas une attitude neutre dans la question indonésienne et ne pouvaient être considérés comme exprimant, de quelque facon que ce soit, l'opinion du Conseil. La proposition tendant à confier à cinq pays seulement le soin d'assurer l'exécution de l'ordre de cessation des hostilités ne se justifiait nullement. Les consuls de carrière n'étaient pas des représentants du Conseil de sécurité et ne constituaient pas une commission du Conseil. Une commission du Conseil, c'était là une question de principe, devait être composée d'Etats représentés au Conseil, que les onze membres du Conseil en fassent partie ou que la commission ait une composition plus restreinte³¹. Cette attitude a été également celle du représentant de la Pologne, qui a estimé que la commission pouvait être composée, soit des six membres non permanents, soit des cinq membres permanents du Conseil ou des onze membres du Conseil, dès l'instant qu'elle était composée de membres du Conseil 32.

A la 194° séance, tenue le 25 août, le projet de résolution commun de l'Australie et de la Chine instituant la commission a été adopté ³³. Les Etats qui étaient membres du Conseil de sécurité en 1947 et avaient des représentants consulaires de carrière à Batavia étaient l'Australie, la Belgique, la Chine, les Etats-Unis, la France et le Royaume-Uni. Après avoir reçu de leurs gouvernements l'autorisation nécessaire, ces représentants se sont constitués, le 1er septembre 1947, en une commission qui a été désignée sous le nom de « Commission consulaire du Conseil de sécurité à Batavia ».

Gessation du mandat

A la suite de la communication du rapport³⁴ de la Commission consulaire, le représentant de l'Inde a exprimé, à la 214^e séance, tenue le 27 octobre 1947, l'avis qu' « avec la remise de son rapport sur la situation présente en Indonésie, ... la Commission » avait « terminé

28 194° séance : pp. 2199-2200.
 29 194° séance : p. 2200. Pour le texte intégral, voir chapitre VIII, p. 340.

sa tâche ». Il a estimé que la Commission de bons offices, travaillant sur place, avait toute latitude pour recourir aux services de missions militaires et de tous autres organismes, sans qu'il soit besoin de proroger le mandat de la Commission consulaire.

A la 217e séance, tenue le 31 octobre 1947, le représentant de l'Australie a fait observer que l'intention initiale avait été que la Commission consulaire et ses conseillers militaires continuent à observer la façon dont l'ordre de cesser le feu était respecté et à faire rapport à ce sujet, tandis que la Commission semblait avoir estimé qu'elle ne devait présenter qu'un seul rapport et serait ensuite dissoute³⁵. Le Président (Royaume-Uni) a rappelé que les consuls avaient reçu pour instructions de préparer des rapports d'information sur la situation et a estimé que, dans ces conditions, le Conseil devait s'attendre à recevoir des rapports périodiques. Il a proposé de communiquer à la Commission consulaire les comptes rendus sténographiques des séances du Conseil, en attirant particulièrement l'attention sur les déclarations faites par le représentant en sa qualité de Président sur le rôle qui était toujours celui de la Commission consulaire. Il a rappelé qu'à la 217e séance, le Président avait décidé que la résolution du 25 août exigeait que la Commission consulaire présente des rapports, et a constaté que cette décision, qui n'avait fait l'objet d'aucune opposition, restait valable 36. Le représentant de la Pologne a émis des doutes sur la continuation du mandat de la Commission consulaire, car la Commission avait rempli sa tâche en adressant au Conseil son rapport. Il n'a pas présenté de motion tendant à la dissolution de la Commission, mais a suggéré que le Conseil remette à une date ultérieure toute discussion sur ce qu'elle devait devenir. La question est restée en suspens. Le 1er novembre 1947. le Conseil a prié la Commission consulaire de mettre ses services, ainsi que ceux de ses adjoints militaires, à la disposition de la Commission de bons offices 37.

A la 406° séance, tenue le 28 janvier 1949, le Conseil de sécurité a fait de la Commission de bons offices la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie et a invité la Commission consulaire à faciliter la tâche de la nouvelle Commission des Nations Unies pour l'Indonésie « en mettant à sa disposition les observateurs militaires, tout autre personnel et toutes facilités » et à suspendre provisoirement toute autre activité 38.

Par la suite, la Commission consulaire s'est bornée à obtenir des gouvernements qui en étaient membres les services de leurs observateurs militaires, pour les mettre à la disposition de la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie. Le 3 avril 1951, la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie a fait connaître que la mise en vigueur des dispositions concernant le retrait des troupes néerlandaises d'Indonésie s'effectuait de façon satisfaisante et qu'elle avait décidé le 14 mars qu'à compter du 6 avril, les services des observateurs militaires ne lui seraient plus nécessaires ³⁹. La Commission consulaire a donc cessé ses fonctions, sans que le Conseil ait mis fin à son mandat par une décision expresse.

 ^{187°} séance : pp. 2070-2071.
 193° séance : pp. 2180-2183.

⁸² 193° séance : p. 2185.

³³ S/525, I, 194° séance : pp. 2199-2200.

³⁴ S/586, Procès-verbaux off., 2° année, Suppl. spécial nº 4.

³⁵ 217° séance : p. 2701.

^{36 217°} séance : pp. 2703-2704.

^{219°} séance : p. 2750.
406° séance : p. 30.

³⁰ S/2087, Procès-verbaux off., 6° année, Suppl. spécial nº 1.

CAS Nº 5

Commission des Nations Unies pour l'Indonésie

Création

Dès la réception du premier rapport provisoire de la Commission de bons offices pour la question indonésienne, en février 1948, il avait été suggéré de doter la Commission de pouvoirs plus larges. En décembre 1948, les hostilités ont repris et la Commission elle-même a soulevé la question de savoir si son maintien aurait une utilité 40.

A la 402° séance, tenue le 21 janvier 1949, Cuba, la Chine, les États-Unis d'Amérique et la Norvège ont proposé que la Commission de bons offices devienne la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie, avec des fonctions nouvelles et des pouvoirs élargis 41.

Le représentant des Etats-Unis a reconnu que le projet de résolution imposait une lourde tâche à la Commission, mais a déclaré que les auteurs du projet ne cherchaient pas à la doter d'attributions que le Conseil ne pouvait déléguer. L'expérience avait montré qu'il fallait fixer un objectif pour que les négociations puissent aboutir. Celles-ci devraient avoir lieu avec le concours d'un organe du Conseil de sécurité. Le représentant de l'URSS a combattu la proposition; il a dit que tout élargissement du mandat de la Commission permettrait au représentant des Etats-Unis d'intervenir plus librement dans les affaires intérieures de l'Indonésie. Le représentant des Pays-Bas a soutenu que la proposition impliquait que son gouvernement devrait céder à la Commission ou au Conseil certains droits fondamentaux. La disposition selon laquelle la Commission prendrait des décisions à la majorité des voix rendrait le vote des Etats-Unis d'Amérique décisif. Il opposait des objections fondamentales aux dispositions conférant à la Commission le pouvoir d'établir un gouvernement fédéral provisoire, de procéder à des élections et d'opérer le transfert de souveraineté, ainsi que le pouvoir de faire au Conseil des recommandations sur le retour de certaines régions sous la juridiction du gouvernement républicain et sur le retrait des troupes néerlandaises 42.

Le projet de résolution commun a été mis aux voix, paragraphe par paragraphe, à la 406° séance, tenue le 28 janvier 1949, et a été adopté⁴³.

Composition

La Commission des Nations Unies pour l'Indonésie a gardé la même composition que la Commission de bons offices, dont les membres étaient l'Australie, la Belgique et les Etats-Unis. Le représentant de l'URSS s'est opposé à cette procédure.

Cessation du mandal

A la 456° séance, tenue le 13 décembre 1949, le Conseil n'a pu adopter un projet de résolution du Canada 44

40 S/1189, Procès-verbaux off., 4° année, Suppl. de janvier 1949,

par lequel le Conseil aurait invité la Commission à continuer de remplir les fonctions qu'il lui avait confiées et notamment à observer la mise en œuvre des accords entre les parties et à aider à leur application. Un projet de résolution de la RSS d'Ukraine tendant à dissoudre la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie et à instituer une nouvelle commission composée de représentants des membres du Conseil n'a pas non plus été adopté 45. Le Président (Canada) a exprimé la confiance qu'aux termes des résolutions antérieures du Conseil qui gardaient leur plein effet, la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie continuerait à prêter assistance aux parties et à s'acquitter des tâches qui lui incombaient encore à l'égard du Conseil.

Dans un rapport en date du 3 avril 1951 46, la Commission a déclaré qu'aucune question ne figurant plus à son ordre du jour, elle avait décidé de s'ajourner sine die tout en continuant à se tenir à la disposition des parties.

CAS Nº 6

Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan

Création

Du 1er janvier au 3 juin 1948, à propos de la question Inde-Pakistan, le Conseil de sécurité a adopté quatre résolutions, dont trois avaient trait à la création d'une commission d'enquête et de médiation et définissaient le mandat de cette commission. La première de ces trois résolutions, adoptée à la 230e séance, tenue le 20 janvier 1948⁴⁷, a créé la Commission et lui a donné pour instructions de se rendre sur les lieux « le plus tôt possible ».

La Commission était autorisée à prendre ses décisions à la majorité des voix et à fixer sa propre procédure.

A la 286° séance, tenue le 21 avril 1948, le Conseil a adopté une deuxième résolution, qui invitait la Commission « à se rendre immédiatement dans le sous-continent indien et à offrir ses bons offices, ainsi que sa médiation » aux parties. Cette résolution chargeait également la Commission d'installer les observateurs dont elle pourrait avoir besoin 48.

A la 312° séance, tenue le 3 juin 1948, le Conseil a adopté une troisième résolution, aux termes de laquelle il prescrivait « à la Commission de médiation de se rendre sans délai sur les lieux du différend en vue d'y accomplir, en premier lieu, les tâches à elle assignées par la résolution du 21 avril 1948... »⁴⁹.

Composition

La résolution que le Conseil a adoptée le 20 janvier 1948, à sa 230° séance, stipulait : « Il est constitué une Commission du Conseil de sécurité, composée de représentants de trois Membres des Nations Unies, dont l'un sera choisi par l'Inde, l'autre par le Pakistan et le troisième par les deux premiers. »

Les représentants de l'URSS et de la RSS d'Ukraine se sont abstenus lors du vote parce qu'ils désapprou-

p. 6.
 41 \$\sigma_1\forall 219\$, Procès-verbaux off., 4° année, Suppl. de janvier 1949,
 p. 53.

⁴² Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

^{402°} séance: Belgique, pp. 2-5; Chine, pp. 10-14; Etats-Unis, pp. 7-10; Pays-Bas, pp. 14-15; URSS, pp. 15-19.

^{406*} séance : Pays-Bas, pp. 12-18.

^{40 406} séance : p. 33. Pour le texte intégral, voir chapitre VIII, p. 346.

⁴⁸ S/1434, Procès-verbaux off., 4e année, Suppl. de septembre, octobre, novembre et décembre 1949, p. 13.

⁴⁵ S/1433, 455° séance : p. 27.

S.J2087, Procès-verbaux off., 6° année, Suppl. spécial n° 1.
 S.J654, Procès-verbaux off., 3° année, Suppl. de novembre 1948,

pp. 64-65. Pour le texte intégral, voir chapitre VIII, p. 369.

48 S/726, Procès-verbaux off., 3° année, Suppl. d'avril 1948, p. 12;
286° séance; pp. 9-39.

⁴⁹ S/819, 312° séance : p. 21.

vaient le principe qui présidait à la création de la Commission. On allait créer, a dit le représentant de l'URSS, une commission qui serait théoriquement une commission du Conseil de sécurité, mais serait en fait tout à fait indépendante du Conseil. Il estimait que la Commission devait être une commission du Conseil de sécurité, composée de trois, cinq ou même onze Etats membres du Conseil. Il n'aurait vu aucune objection à la création d'une commission ainsi composée d'Etats représentés au Conseil. Le représentant de la RSS d'Ukraine a émis l'avis que, si le Conseil de sécurité choisissait les membres de la Commission parmi ses propres membres, il pourrait « exercer une influence réelle, permanente et efficace sur les travaux de cette Commission ».

Le représentant de la Colombie a déclaré que le Conseil devait « n'être que trop heureux d'admettre le principe de cette première mesure », puisque les deux parties avaient commencé à jeter les bases d'un accord en ce qui concernait la création de la Commission envisagée. Le représentant du Royaume-Uni a souligné que la Commission agirait sous l'autorité du Conseil de sécurité et conformément aux instructions qu'elle en recevrait et lui ferait rapport. Il pouvait subsister des divergences d'opinion sur la forme, mais les membres du Conseil étaient d'accord sur le fond 50.

La résolution adoptée à la 286° séance, le 21 avril, a élargi la composition de la Commission en lui adjoignant deux représentants, à désigner ultérieurement. Il était prévu qu'au cas où les cinq postes de la Commission n'auraient pas été pourvus dans les dix jours qui suivraient l'adoption de la résolution, le Président pourrait désigner un ou plusieurs Membres des Nations Unies pour compléter l'effectif de la Commission. Le Président (Colombie) a déclaré que c'était « eu égard à la très lourde tâche et aux très lourdes responsabilités » de la Commission que l'on avait proposé de porter à cinq le nombre de ses membres 51.

A la 287^e séance, tenue le 23 avril, la Belgique et la Colombie ont été désignées comme nouveaux membres de la Commission. Le 10 février, l'Inde a désigné la Tchécoslovaquie et, le 30 avril, le Pakistan a désigné l'Argentine. Les représentants ainsi désignés par les parties au différend n'ont pas réussi à s'entendre sur le choix d'un représentant désigné conjointement par eux pour siéger à la Commission, dans le délai prescrit par la résolution du 21 avril 1948. Aussi, le 7 mai, le Président (France) a désigné les Etats-Unis pour compléter l'effectif de la Commission.

Cessation du mandat

A la 457e séance, tenue le 17 décembre 1949, au moment où il a présenté son troisième rapport provisoire, le Président de la Commission a déclaré que l'enquête, première tâche assignée à la Commission, avait été faite et il s'est demandé si un organe de cinq membres était bien l'instrument le plus souple et le plus souhaitable pour l'accomplissement des autres tâches. Le rapport émettait l'avis qu'une personnalité unique, munie de pouvoirs très étendus et seule responsable, pourrait mener plus efficacement les négociations 52.

A la 470° séance, tenue le 14 mars 1950, le Conseil a décidé de désigner un représentant des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan⁵⁸ et de dissoudre la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan un mois après que les deux parties au différend auraient fait connaître au représentant des Nations Unies qu'elles acceptaient que les attributions de la Commission des Nations Unies lui soient dévolues. Sir Owen Dixon a été nommé représentant des Nations Unies, à la 471e séance. tenue le 17 avril⁵⁴, et les représentants de l'Inde et du Pakistan ont fait connaître au cours de la même séance que leurs gouvernements acceptaient sa désignation. La Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan a été dissoute le 17 mai 1950. Conformément à la résolution du 14 mars 1950, le Gouvernement du Pakistan et le Gouvernement de l'Inde ont fait connaître au représentant des Nations Unies, le premier le 15 mai et le second le 1er juin, qu'ils acceptaient le transfert audit représentant des pouvoirs et attributions de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan 55.

CAS Nº 7

Groupe des observateurs militaires des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan

A la 286e séance, tenue le 21 avril 1948, le Conseil de sécurité a adopté une résolution autorisant la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan à installer dans l'Etat de Jammu et Cachemire les observateurs dont elle pourrait avoir besoin pour observer « l'une quelconque des phases du plébiscite, conformément aux mesures indiquées » dans la résolution 56. Le 21 août, le Président de la Commission a fait connaître au Conseil que le Secrétaire général avait été prié de prendre immédiatement les mesures nécessaires en vue de désigner à bref délai des observateurs militaires pour surveiller la suspension d'armes au Cachemire. Ce message 57 a été porté à l'ordre du jour provisoire de la 356e séance, tenue le 30 août 1948. Les représentants de la Syrie, de la Belgique et des Etats-Unis se sont opposés à l'inscription de cette question à l'ordre du jour, en faisant valoir qu'aux termes de la résolution du 21 avril, la désignation des observateurs relevait de la Commission. Le Président (URSS) a déclaré que le Conseil n'avait pas le droit « d'esquiver » la demande d'observateurs, qu'il devait l'examiner et décider de quelle manière seraient choisis ces observateurs, quels seraient les principes qui présideraient à leur recrutement et les pays auxquels on demanderait de les envoyer. L'ordre du jour provisoire n'a pas été adopté. Il y a eu 2 voix pour et 9 abstentions.

Le 15 septembre 1950, le représentant des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan a recommandé « que le groupe d'observateurs militaires de l'Organisation des Nations Unies soit maintenu sur la ligne du cesser le feu »58. A la 539e séance, tenue le 30 mars 1951, le Conseil a décidé, par 8 voix contre zéro, avec 3 absten-

⁵⁶ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 230° séance: Président (Belgique), p. 129; Colombie, pp. 139, 141-142; Royaume-Uni, pp. 138, 142-143; RSS d'Ukraine, p. 141; URSS, pp. 139-140, 142.

^{51 284}e séance : p. 3. 52 457° séance : pp. 2-4.

^{63 470¢} séance: p. 4.

^{44 471°} séance : p. 5.

⁵⁵ S/1490.

⁵⁸ S/726, Procès-verbaux off., 3° année, Suppl. d'avril 1948, p. 12. Voir le chapitre VIII, p. 370.

¹⁷ S/987, Procès-verbaux off., 3° année, Suppl. d'août 1948, 58 S/1791, par. 108, Procès-verbaux off., 5° année, Suppl. de sep-

tembre à décembre 1950, p. 37.

tions, « que le groupe des observateurs militaires continucrait de surveiller la suspension d'armes dans l'Etat » 59. Le 15 octobre 1951, le représentant des Nations Unies a tenu à souligner « l'importance de la tâche confiée dans la péninsule au groupe des observateurs militaires des Nations Unies chargé de surveiller la suspension d'armes dans l'Etat de Jammu et Cachemire » 60. Le Conseil n'ayant pas pris d'autre décision, les observateurs militaires chargés de surveiller la suspension d'armes dans l'Etat de Jammu et Cachemire poursuivent leur tâche.

Cas Nº 8

Représentant des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan

i) A la 470e séance, tenue le 14 mars 1950, le Conseil de sécurité a décidé 61 de nommer un représentant des Nations Unies chargé d'exercer tous les pouvoirs et attributions dévolus à la Commission des Nations Unics en vertu des résolutions existantes du Conseil de sécurité et de l'accord conclu entre les parties et qui figurait dans les résolutions adoptées par la Commission. A la 467e séance, tenue le 24 février, le représentant du Royaume-Uni, en présentant un projet de résolution prévoyant la nomination d'un représentant des Nations Unies, a déclaré que, si le Conseil décidait de nommer un représentant, il serait opportun de le laisser décider lui-même de la procédure qu'il entendrait suivre. Le représentant des Etats-Unis a dit que la conclusion à laquelle était parvenue la Commission, à savoir que c'était par l'entremise d'une seule personne que l'on pourrait le mieux poursuivre les négociations et les consultations avec les parties et entre elles, avait le plein appui de son gouvernement. A la 469e séance, tenue le 8 mars, le représentant de l'Inde a déclaré que son gouvernement préférait que les fonctions que l'on envisageait de confier à un représentant des Nations Unies fussent confiées à un groupe de trois personnes, l'une nommée par l'Inde, l'autre par le Gouvernement du Pakistan et la troisième, qui serait le Président du groupe, par le Conseil de sécurité, après consultation avec les deux gouvernements intéressés. Si cette suggestion n'était pas retenue, son gouvernement désirait que la personne choisie comme représentant lui agrée. A la 470e séance, tenue le 14 mars, le représentant de l'Inde a déclaré que son gouvernement présumait que le représentant des Nations Unies serait nommé avec l'assentiment des parties et qu'il collaborerait avec ce représentant dans toute la mesure du possible. Aux 469° et 470° séances, le représentant du Pakistan a déclaré que son gouvernement jugeait le projet de résolution satisfaisant dans ses grandes lignes 62. La résolution a été adoptée à la 470e séance, le 14 mars. Le Conseil a tenu sa 471e séance le 12 avril et a nommé sir Owen Dixon (Australie) comme représentant des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan 63.

63 471e séance : p. 5.

Le représentant des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan a présenté son rapport au Conseil le 15 septembre 1950 et a prié le Conseil de mettre officiellement fin à son rôle de représentant des Nations Unies auprès de l'Inde et du Pakistan. Le rapport du représentant des Nations Unies figurait à l'ordre du jour provisoire de la 503° séance, tenue le 26 septembre. En commentant l'ordre du jour, le Président (Royaume-Uni) a déclaré, sans soulever d'objections, que le Conseil tenait à adresser ses félicitations à sir Owen Dixon pour la façon dont il s'était acquitté de sa tâche et à le décharger de la mission qui lui avait été confiée. A la 539° séance, tenue le 30 mars 1951, le Conseil a adopté une résolution aux termes de laquelle il acceptait « la demande de démission » que lui avait présentée sir Owen Dixon 64.

ii) A la même séance, le Conseil a décidé de nommer un représentant des Nations Unies pour succéder à sir Owen Dixon et, à la 543° séance, tenue le 30 avril, la candidature de M. Frank P. Graham a été proposée par les représentants du Royaume-Uni et des Etats-Unis. Le représentant de l'URSS a demandé pourquoi le candidat à ces fonctions devrait être un représentant des Etats-Unis ou d'un autre Etat membre permanent du Conseil de sécurité. Aucune autre candidature n'a été présentée et M. Graham a été nommé. 65°.

CAS NO 9

Commission de trêve pour la Palestine

A la 287º séance, tenue le 23 avril 1948, à propos de la question de Palestine, le Conseil de sécurité a créé, sur la proposition du représentant des Etats-Unis, une Commission de trêve pour la Palestine, chargée « d'aider le Conseil de sécurité à surveiller l'exécution par les parties de la résolution du Conseil de sécurité en date du 17 avril 1948 »66. La résolution prévoyait que la Commission serait « composée de représentants des membres du Conseil de sécurité qui ont des représentants consulaires de carrière à Jérusalem » et notait « toutefois que le représentant de la Syrie avait fait savoir que son gouvernement n'était pas disposé à faire partie de la Commission ». En conséquence, les trois membres du Conseil qui ont fait partie de la Commission de trêve pour la Palestine ont été la Belgique, les Etats-Unis et la France.

A la 295° séance, tenue le 18 mai, le représentant de la Belgique a fait remarquer que la Commission allait être « composée des membres du Conseil de sécurité » ayant « des représentants consulaires de carrière à Jérusalem », mais qu'il n'était pas dit qu'elle devait être composée « des consuls de carrière » de ces pays à Jérusalem. Le représentant de la Colombie a fait remarquer que les dispositions de la résolution ne revenaient « pas à dire que la Commission de trêve » se composerait « des représentants consulaires de carrière des Etats représentés au Conseil de sécurité » 67. A la 298° séance, le 20 mai, le Président (France) a fait observer que « la Commission de trêve était composée des représentants de trois pays qui avaient des consuls à Jérusalem, mais que ses membres pourraient ne pas être ses consuls. En

⁵º S/2017/Rev.1, par. 7, Procès-verbaux off., 6° année, Suppl. de janvier, février et mars 1951, p. 27.

⁶⁰ S/2375, par. 66, Procès-verbaux off., 6° année, Suppl. spécial n° 2, p. 23.

ei 470e scance: p. 4. Pour le texte intégral, voir chapitre VIII, pp. 373-374.

⁶² Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 467° séance : Chine, pp. 18-21 ; Etats-Unis, pp. 12-17 ; France,

^{467°} séance : Chine, pp. 18-21 ; Etats-Unis, pp. 12-17 ; France, pp. 9-12 ; Norvège, pp. 2-5 ; Royaume-Uni, pp. 5-9.

^{469°} séance: Inde, p. 5; Pakistan, pp. 5-13. 470° séance: Inde, p. 2; Pakistan, pp. 2-3.

^{§ \$/2017/}Rev.1, Procès-verbaux off., 6° année, Suppl. de janvier, février et mars 1951, pp. 25-27.

^{45 543}e séance : p. 4.

^{66 287°} séance : pp. 15-16. Pour le texte intégral, voir chapitre VIII, p. 351.

^{67 295°} séance : Belgique, p. 29; Colombie, p. 30.

fait, a-t-il ajouté, ce sont les consuls qui ont été désignés parce qu'ils étaient sur place et connaissaient déjà la situation »68.

L'Assemblée générale, par sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948, a donné pour instructions à la Commission de conciliation pour la Palestine d'assumer, à la demande du Conseil, toute fonction assignée à ce moment-là à la Commission de trêve par la résolution du Conseil 69.

Aucune décision n'a été prise par le Conseil pour dissoudre la Commission de trêve pour la Palestine qui a continué jusqu'en janvier 1949 à présenter des rapports au Conseil sur la situation à Jérusalem 70.

Cas no 10

Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve

A la 310e séance, tenue le 29 mai 194871, à propos de la question de Palestine, le Conseil de sécurité a décidé de donner « pour instructions au Médiateur des Nations Unies pour la Palestine de surveiller, de concert avec la Commission de trêve », l'application « de l'ordre de cessez-le-feu en Palestine » et a décidé également « de mettre à leur disposition un nombre suffisant d'observateurs militaires ». Un organisme chargé de la surveillance de la trêve a été créé en application de cette résolution et, à la 435e séance, tenue le 8 août 1949, les représentants du Canada et de la France ont proposé de demander au Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve, lorsque toutes les missions confiées au Médiateur des Nations Unies en Palestine auraient été accomplies, « de faire rapport au Conseil de sécurité au sujet de l'observance de la suspension d'armes en Palestine » et de tenir la Commission de conciliation pour la Palestine informée des questions ayant trait aux travaux de cette Commission. Le représentant de l'URSS a déclaré qu'il n'était plus besoin de maintenir en Palestine des observateurs des Nations Unies et qu'en conséquence il fallait dissoudre toute l'organisation qui v avait été établie et laisser aux parties intéressées le soin de régler les questions en suspens « sans l'intervention de la Commission de conciliation ou d'observateurs »72. Le projet de résolution du Canada et de la France a été adopté à la 437e séance, tenue le 11 août 194973. Conformément à cette décision, le Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve a présenté des rapports au Conseil de sécurité et a été également invité à prendre place à la table du Conseil à plusieurs séances auxquelles la question de Palestine a été examinée 74.

Organes subsidiaires dont la création a été proposée mais qui n'ont pas été créés

CAS Nº 11

A la 16° séance, tenue le 11 février 1946, à propos de la question indonésienne (I), le représentant de la

⁷⁴ Voir chapitre III, cas nº 4, p. 110.

RSS d'Ukraine a proposé 75 de constituer une commission composée de représentants des Etats-Unis d'Amérique, de l'URSS, de la Chine, du Royaume-Uni et des Pays-Bas qui serait chargée de procéder à une enquête en Indonésie et de faire rapport au Conseil de sécurité sur les résultats de ses travaux. Il y a eu 2 voix pour et 9 abstentions ; la proposition a été rejetée 76.

Cas Nº 12

A la 18° séance, tenue le 13 février 1946, à propos de la question indonésienne (I), le représentant de l'URSS a proposé, dans un amendement à un projet de résolution de l'Egypte, d'envoyer en Indonésie une commission d'enquête composée des représentants de la Chine, des Etats-Unis d'Amérique, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et de l'URSS⁷⁷. Il y a eu 3 voix pour et 8 abstentions; l'amendement a été rejeté⁷⁸.

Cas no 13

A la 70° séance, tenue le 20 septembre 1946, à propos de la plainte de la RSS d'Ukraine contre la Grèce, le représentant des Etats-Unis a proposé d'instituer une commission composée de trois personnes nommées par le Secrétaire général et chargée d'enquêter sur les faits relatifs aux incidents survenus à la frontière entre la Grèce, d'une part, et l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie, d'autre part, et de faire rapport au Conseil de sécurité aussitôt que possible sur les faits révélés par l'enquête. Le projet de résolution n'a pas été adopté. Il y a eu 8 voix pour, 2 voix contre (dont l'une était celle d'un membre permanent) et une abstention 7°.

Cas no 14

A la 126° séance, tenue le 7 avril 1947, à propos de la question grecque, le représentant de l'URSS a déclaré ⁸⁰ que l'assistance à la Grèce « pourrait être menée à bien avec la participation d'une commission spéciale du Conseil de sécurité, qui veillerait à ce qu'elle soit utilisée dans l'intérêt du peuple grec ». A la 131° séance, tenue le 18 avril 1947, il a proposé de créer une commission spéciale composée de représentants des Etats membres du Conseil de sécurité, qui serait chargée de garantir, par un contrôle approprié, que l'assistance que la Grèce pourrait recevoir de l'extérieur ne soit utilisée que dans 'intérêt du peuple grec. Le projet de résolution a été lrejeté par 4 voix contre 2, avec 5 abstentions ⁸¹.

Cas Nº 15

A la 153° séance, tenue le 8 juillet, à propos de la question grecque, le représentant de l'URSS a proposé de créer une commission spéciale qui garantirait par un contrôle adéquat que l'aide économique étrangère accordée à la Grèce soit utilisée uniquement dans l'intérêt du peuple grec 82. A la 174° séance, tenue le 4 août, le projet de résolution de l'URSS a été rejeté par 9 voix contre 283.

⁶⁸ 298° séance : p. 33.

⁶⁹ S/1122 et A/807.

⁷⁶ S/1203.

²¹ 310e séance: p. 54; S/801, Procès-verbaux off., 3e année, Suppl. de mai 1948, pp. 103-104. Pour le texte de la résolution, voir chapitre VIII, p. 353.

 ⁴³⁵ séance : pp. 3-6.
 437 séance : p. 13 ; S/1367.

^{75 16°} séance : p. 223.

⁷⁶ 18° séance : pp. 257-258.

⁷⁷ 18^e séance : p. 262.

⁷⁸ 18° séance : p. 263.

 ⁷º 70° séance : p. 412.
 8º 126° séance : p. 701.

^{81 131°} séance : p. 808.

^{** 153°} séance : p. 606. ** 153° séance : p. 1255.

^{83 174°} séance : p. 1730.

Cas Nº 16

A la 147e séance, tenue le 27 juin 1947, à propos de la question des incidents survenus le long de la frontière grecque, le Conseil de sécurité a commencé l'examen du rapport de la Commission d'enquête qui, suivant les propositions de la majorité, avait recommandé d'instituer une commission restreinte ou de désigner un commissaire unique 84. A la même séance, le représentant des Etats-Unis a présenté un projet de résolution 85 tendant à instituer une commission composée des membres du Conseil de sécurité afin de rétablir des conditions normales le long de la frontière séparant la Grèce de l'Albanie, de la Bulgarie et de la Yougoslavie. A la 165e séance, tenue le 24 juillet 1947, le représentant de la France a déclaré qu'il vaudrait mieux que la Commission fût composée de pays dont la position en politique générale n'était pas impliquée dans l'affaire. Vu la difficulté que le Conseil éprouverait à porter son choix sur un seul homme, il estimait préférable d'écarter l'idée d'un commissaire. Il a suggéré de créer une commission composée de sept membres — six membres non permanents du Conseil de sécurité, désignés sans référence à leur qualité de membre du Conseil, et un septième membre, la Suède par exemple. A la 166º séance, tenue le 24 juillet 1947, le représentant des Etats-Unis a fait observer qu'une commission composée de tous les membres du Conseil de sécurité représenterait de façon plus réelle les grandes responsabilités morales et juridiques qui, en vertu de la Charte, incombaient au Conseil de sécurité pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Son avis a été partagé par les représentants de la Chine et du Royaume-Uni. Le représentant de l'Australie, qui préférait une commission composée de six membres non permanents du Conseil, a déclaré que l'expérience avait montré qu'une commission restreinte s'acquitterait plus efficacement des fonctions de médiation et de conciliation. Les représentants de la Belgique et du Brésil se sont rangés à son avis. Le représentant de la Colombie a suggéré que si la commission se composait de sept membres — trois membres permanents et quatre membres non permanents du Conseil — elle réussirait peut-être mieux à amener une entente entre les membres permanents du Conseil dont les intérêts étaient en cause. Le représentant de la Syrie a rappelé que la Commission d'enquête avait, dans son rapport, proposé que la Commission se réduise à un seul membre et a dit qu'il jugerait cette solution préférable aux autres 86.

A la 170e séance, tenue le 29 juillet 1947, le projet de résolution des Etats-Unis, sous une forme amendée, a été mis aux voix paragraphe par paragraphe, puis dans son ensemble, mais n'a pas été adopté. Il y a eu 9 voix pour et 2 voix contre (dont l'une était celle d'un membre permanent)87.

CAS Nº 17

A la 177e séance, tenue le 6 août 1947, à propos de la question grecque, le représentant de l'Australie a pro-

posé d'inviter la Grèce, d'une part, l'Albanie, la Yougoslavie et la Bulgarie, d'autre part, à entreprendre immédiatement des négociations directes pour s'efforcer de supprimer la tension et assurer la reprise de relations diplomatiques normales et pacifiques. Pour assurer l'exécution de cette décision, il serait procédé à la désignation d'observateurs chargés de faire directement rapport au Conseil de sécurité 88. A la 188e séance, tenue le 9 août, le projet de résolution n'a pas été adopté. Il y a eu 9 voix pour et 2 voix contre (dont l'une était celle d'un membre permanent)89.

Cas Nº 18

A la 192º séance, tenue le 22 août 1947, à propos de la question indonésienne (11), le représentant de l'Australie a proposé d'inviter les Gouvernements des Pays-Bas et de la République d'Indonésie à soumettre tous leurs motifs de différends à l'arbitrage d'une commission composée de trois membres, choisis l'un par le Gouvernement de la République d'Indonésie, l'autre par le Gouvernement des Pays-Bas et le troisième par le Conseil de sécurité 90. A la 1940 séance, tenue le 25 août, le projet de résolution a été rejeté; il y a eu 3 voix pour et 8 abstentions 91.

CAS Nº 19

A la 194e séance, tenue le 25 août 1947, à propos de la question indonésienne (II), le représentant de l'URSS a présenté plusieurs amendements à un projet de résolution commun de l'Australie et de la Chine, dont l'un prévoyait la création d'une commission, composée de représentants des Etats membres du Conseil de sécurité. dont le rôle serait de « contrôler la mise en application de la décision du Conseil en date du 1er août ». Les amendements n'ont pas été adoptés. Il y a eu 7 voix pour, 2 voix contre (dont l'une était celle d'un membre permanent) et 2 abstentions 92.

Cas Nº 20

A la 194e séance, tenue le 25 août 1947, à propos de la question indonésienne (II), le représentant de la Pologne a présenté un amendement au projet de résolution de l'Australie 93 prévoyant la création d'une commission composée des onze membres du Conseil de sécurité qui agiraient « en qualité de médiateurs et d'arbitres entre le Gouvernement des Pays-Bas et le Gouvernement de la République d'Indonésie ». L'amendement a été rejeté par 4 voix contre 3, avec 4 abstentions 94.

CAS Nº 21

A la 320° séance, tenue le 15 juin 1948, à propos de la question de Palestine, le représentant de l'URSS a proposé : « 1) d'adjoindre au Médiateur des Nations Unies de trente à cinquante observateurs militaires »; 2) que « les observateurs militaires » soient « désignés par les Etats membres du Conseil de sécurité désireux de participer à l'envoi de tels observateurs, à l'exception

⁸⁴ S/360, Procès-verbaux off., 2° année, Suppl. spécial nº 2.

⁸⁶ S/391, 147e séance : pp. 1124-1125.

⁸⁸ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

^{165°} séance : France, pp. 1499-1500.

^{166°} séance : Australie, pp. 1501-1502; Belgique, p. 1510; Bresil, p. 1515; Chine, pp. 1511-1512; Colombie, pp. 1505-1506; Etats-Unis, pp. 1503-1504; Royaume-Uni, pp. 1509-1510; Syrie, pp. 1507-1508.

87 170° séance : p. 1612.

^{88 177}e séance : p. 1808.

^{89 188}e séance : p. 2094.

⁹⁸ S/512, 193° séance : p. 2174, note 1.

^{91 194°} séance : p. 2209.

^{92 194}e séance : pp. 2197, 2199.

⁹⁸ S/448/Add.1, 187° séance: p. 2058, note 1; 194° séance: p. 2209.

^{** 194*} séance : p. 2209.

de la Syrie » 95. Le projet de résolution a été rejeté; il y a cu 2 voix pour et 9 abstentions 98.

Cas Nº 22

A la 392° séance, tenue le 24 décembre 1948, à propos de la question indonésienne (II), le représentant de l'URSS a proposé de créer une commission composée des représentants de tous les Etats membres du Conseil de sécurité et chargée « de surveiller l'exécution de la résolution sur la cessation des opérations militaires et le retrait des troupes, ainsi que de contribuer au règlement de l'ensemble du conflit entre les Pays-Bas et la République d'Indonésie »97. Le projet de résolution, mis aux voix, paragraphe par paragraphe, a été rejeté, aucun des paragraphes n'ayant obtenu les votes affirmatifs de sept membres 98.

Cas Nº 23

A la 455° séance, tenue le 12 décembre 1949, à propos de la question indonésienne (II), le représentant de la RSS d'Ukraine a présenté un projet de résolution tendant à la création d'une commission « dont feraient partie les représentants des Etats membres du Conseil de sécurité et qui serait chargée de veiller à l'exécution des dispositions des paragraphes 1 et 2 » précédents, « ainsi que d'enquêter sur l'activité des autorités néerlandaises, qui se manifeste par une terreur cruelle, des assassinats et la persécution des chefs démocratiques du peuple indonésien... »⁹⁹. A la 456° séance, tenue le 13 décembre, le projet de résolution a été rejeté par 9 voix contre 2¹⁰⁰.

Cas Nº 24

A la 501° séance, tenue le 12 septembre 1950, à propos de la plainte pour bombardement aérien du territoire de la Chine, le Conseil de sécurité a examiné un projet de résolution des Etats-Unis tendant à « charger une commission d'enquêter sur les lieux et de faire rapport aussitôt que possible sur les allégations qui figurent dans les documents S/1722 et S/1743 ». Cette commission devait se composer, était-il dit dans le projet de résolution, de deux représentants, l'un nommé par le Gouvernement de l'Inde et l'autre par le Gouvernement de la Suède¹⁰¹. Le projet de résolution n'a pas été adopté; il y a eu 7 voix pour, une voix contre (celle d'un membre permanent) et 2 abstentions; un membre n'a pas pris part au vote¹⁰².

B. — ORGANES SUBSIDIAIRES NON APPELÉS A SE RÉUNIR HORS DU SIÈGE DE L'ORGA-NISATION POUR LA COMMODITÉ DE LEURS TRAVAUX

1. — Organes subsidiaires créés

a. Comités permanents

i) Comités d'experts

CAS Nº 25

A la 1^{re} séance, tenue le 17 janvier 1946, après l'adoption par le Conseil de sécurité du règlement inté-

rieur provisoire recommandé par la Commission préparatoire ¹⁰³, le Président (Australie) a proposé de créer « un Comité d'experts » composé d'un représentant de chacun des membres du Conseil et chargé d'examiner le règlement intérieur provisoire et de « soumettre un rapport au Conseil le plus tôt possible ».

La proposition du Président a été adoptée sans opposition 104.

Cas no 26

A la 6e séance, tenue le 1er février 1946, à propos des communications reçues d'organisations non gouvernementales et de particuliers au sujet de la question grecque et de la question indonésienne, le Président (Australie) a proposé de demander au Comité d'experts d'indiquer la procédure à suivre pour l'examen de ces communications. Le Président a précisé ensuite que le Comité d'experts n'aurait pas à examiner ces communications mais uniquement à suggérer « la procédure à suivre en ce qui concerne leur réception et, au besoin, leur distribution aux membres du Conseil ».

La proposition du Président a été adoptée sans opposition ¹⁰⁵. A la 31^e séance, tenue le 9 avril, le Conseil a examiné un rapport du Comité d'experts et adopté sans opposition la procédure provisoire concernant les communications émanant de particuliers et de sources non gouvernementales qui est devenue une annexe du règlement intérieur provisoire du Conseil ¹⁰⁶.

Cas No 27

A la 23° séance, tenue le 16 février 1946, le Président (Australie) a suggéré que le Conseil renvoie l'examen du rapport du Comité d'experts concernant le règlement intérieur provisoire 107 et qu'entre-temps le Comité d'experts réexamine ce règlement en tenant compte de l'expérience acquise par le Conseil de sécurité au cours de son premier mois d'activité. La proposition du Président a été adoptée sans opposition 108.

A la 31° séance, tenue le 9 avril, le Conseil a examiné le rapport du Comité d'experts 100° et a adopté, sous une forme amendée, les chapitres premier à V du règlement intérieur provisoire 110°. A la 41° séance, tenue le 16 mai, le Conseil a examiné le rapport du Comité d'experts 111° et a adopté, sous une forme amendée, les chapitres VI à IX du règlement intérieur provisoire, en décidant d'ajourner l'examen du chapitre X, relatif à l'admission de nouveaux Membres 112°. A la 42° séance, tenue le 17 mai, le chapitre X, sous la forme recommandée par le Comité d'experts, a été adopté par 10 voix contre une 113°. A la 44° séance, tenue le 6 juin, le Conseil a examiné un rapport du Comité d'experts 114° et a adopté

⁸⁵ S/841, 321° séance : p. 8.

⁹⁶ 320e séance : p. 11.

⁹⁷ S/1148 et S/1148/Add.1, 392° séance: p. 3.

^{28 392°} séance : pp. 41-42.

⁹⁹ S/1433, 455° séance : p. 27.

^{100 456°} séance : p. 35.

¹⁰¹ S/1752, 501° séance : pp. 4-5.

^{102 501} e séance : p. 28.

¹⁰³ S/28.

^{104 1}re séance : p. 11.

^{106 6}c séance : p. 72.

¹⁰⁶ 31° séance ; p. 118 ; S/29, annexe A. Voir également chapitre premier, première partie.

¹⁰⁷ S/6, Procès-verbaux off., 110 année, 110 série, Suppl. nº 2, pp. 1-8.

^{108 23°} séance : p. 368.

¹⁰⁹ S/29.

^{110 31¢} séance : pp. 100-116 ; S/35, Procès-verbaux off., Ir¢ année, Ir¢ série, Suppl. nº 2, pp. 15-20.

¹¹¹ S/57, Procès-verbaux off., 1^{vo} année, 1^{vo} série, Suppl. nº 2, pp. 20-30.

^{112 41¢} séance : pp. 253-267.

 ^{113 42°} séance : p. 277.
 114 S/71, Procès-verbaux off., Irc année, Irc série, Suppl. nº 2,

pp. 39-40.

deux nouveaux articles concernant les attributions du Secrétaire général dans ses relations avec le Conseil de sécurité¹¹⁵. A la 48^e séance, tenue le 24 juin, le Conseil a examiné un rapport du Comité d'experts¹¹⁶ et a adopté un article nouveau concernant la présidence du Conseil de sécurité¹¹⁷.

Cas nº 28

A la 23° séance, tenue le 16 février 1946, le Président (Australie) a appelé l'attention sur un rapport du Comité d'état-major ¹¹⁸ présentant un projet de statut du Comité d'état-major et un projet de règlement intérieur du Comité d'état-major et de son secrétariat. Le Président a proposé de renvoyer ce rapport au Comité d'experts pour examen et rapport au Conseil. La proposition du Président a été adoptée sans opposition ¹¹⁹.

Le 24 juillet 1946, un texte revisé du rapport du Comité d'état-major a été présenté au Conseil de sécurité et transmis, pour examen, au Comité d'experts 120. Le Comité d'experts a examiné le projet de statut et le projet de règlement intérieur du Comité d'état-major au cours de vingt-sept séances et a présenté un rapport comprenant ses recommandations ainsi que les réserves faites par diverses délégations. Ce rapport a été distribué comme document officiel mais n'a pas figuré à l'ordre du jour du Conseil 121.

CAS Nº 29

A la 33º séance, tenue le 16 avril 1946, à propos de la question iranienne, le Président (Chine) a proposé de renvoyer au Comité d'experts, pour examen et rapport, une communication du Secrétaire général concernant le maintien à l'ordre du jour de la question iranienne 122. Le représentant de l'URSS a suggéré de donner deux jours au Comité pour accomplir sa tâche et le Président a accepté d'inclure ce délai dans sa proposition 123. La proposition du Président, sous sa forme amendée, a été adoptée sans opposition¹²⁴. A la 36e séance, tenue le 23 avril, le Président (Egypte) a appelé l'attention sur le rapport du Comité d'experts 125 et a déclaré que le Comité n'avait « pas été capable d'arriver à une décision unanime au sujet de cette affaire » et qu'il ne croyait pas qu'il fût « nécessaire de continuer la discussion à ce sujet »126.

CAS Nº 30.

A la 50° séance, tenue le 10 juillet 1946, le Président (Mexique) a appelé l'attention sur la lettre en date du 1° mai 1946 que le Président de la Cour internationale de Justice avait adressée au Secrétaire général au sujet des conditions auxquelles la Cour devait être ouverte aux Etats autres que les Etats parties à son statut¹²⁷.

110 44° séance : pp. 310-311. 116 S/88, Procès-verbaux off., Irc année, Irc série, Suppl. nº 2, pp. 41-43.

117 48° séance : p. 382.

118 S/10.

119 23e séance : p. 369.

120 S/115.

121 S/421, S/576 et S/1456.

122 S/39, 33° séance : pp. 143-145.

128 33e séance : p. 145.

124 33° séance : p. 145.

125 S/42, Procès-verbaux off., 1re année, 1re série, Suppl. nº 2, pp. 47-50.

¹²⁶ 36e séance : p. 201. Pour le texte du rapport, voir chapitre II, cas nº 56.

127 S/99, Procès-verbaux off., Ire année, 2e série, Suppl. nº 1, pp. 8-12.

Un mémorandum du Secrétaire général était joint à cette lettre. Le Président a proposé de renvoyer la question au Comité d'experts pour examen et rapport au Conseil. La proposition du Président a été adoptée sans opposition 128.

A la 76° séance, tenue le 15 octobre, le Conseil a examiné le rapport du Comité d'experts 129, qui comprenait un projet de résolution que le Comité recommandait au Conseil d'adopter. Le Conseil a adopté à l'unanimité le projet de resolution recommandé par le Comité d'experts 130.

CAS Nº 31

A la 78° séance, tenue le 30 octobre 1946, le Président (Royaume-Uni) a appelé l'attention sur la lettre en date du 26 octobre que le Chef du Département politique fédéral de la Suisse avait adressée au Secrétaire général pour demander à quelles conditions la Suisse pourrait devenir partie au Statut de la Cour¹³¹. Le représentant du Mexique a proposé de renvoyer la question au Comité d'experts pour examen et rapport. Le représentant de l'URSS a proposé de préciser la date à laquelle le Comité d'experts devrait faire rapport¹⁹². La proposition du représentant du Mexique, avec la condition, spécifiée par le Président, d'un bref délai pour la présentation du rapport, a été adoptée sans opposition 133. A la 80e séance, tenue le 15 novembre 1946, le Conseil a examiné le rapport du Comité d'experts, qui comprenait une recommandation que le Conseil adresserait à l'Assemblée générale 184, et l'a adopté sans opposition 185.

Cas Nº 32

A la 81e séance, tenue le 29 novembre 1946, le Conseil de sécurité a examiné la résolution 36 (I) de l'Assemblée générale, en date du 19 novembre 1946, par laquelle l'Assemblée demandait au Conseil de sécurité de créer un comité qui se concerterait avec une commission de l'Assemblée générale « en vue de préparer un règlement fixant les conditions d'admission de nouveaux Membres »136. Le Président (Etats-Unis) a proposé de renvoyer la question au Comité d'experts en le chargeant de « former dans son sein un sous-comité, qui prendrait contact avec un comité de procédure nommé par l'Assemblée générale afin de connaître les vues de l'Assemblée générale sur ce sujet ». Ce sous-comité, a précisé le Président, « ne devrait pas se présenter à la réunion avec des propositions concrètes, mais devrait prendre acte des avis que lui présenterait le comité de l'Assemblée afin de faire rapport au Conseil »187. La proposition du Président a été adoptée par le Conseil sans opposition.

A la 197° séance, tenue le 27 août 1947, le Conseil a examiné le rapport du Comité d'experts ¹³⁸. Le Comité faisait savoir que le représentant de la Chine (Président)

^{128 50°} séance : pp. 7-8.

¹²⁰ S/169, Proces-verbaux off., 1re année, 2e série, Suppl. nº 6, pp. 153-156.

^{130 76}e séance: p. 468. Pour le texte, voir chapitre VI, cas nº 25.
131 S/185, Procès-verbaux off., Ire année, 2e série, Suppl. nº 7,
pp. 157-158.

^{182 78}e séance : p. 486.

¹⁸³ 78e séance : p. 487.

¹²⁴ S/191, Procès-verbaux off., Ire année, 2° série, Suppl. n° 8, pp. 159-161.

^{135 80°} séance : p. 502. Pour le texte, voir chapitre VI, cas n° 8.

¹³⁶ S/196.

^{187 81}e séance : pp. 503-504.

¹⁹⁸ S/520, Procès-verbaux off., 2° année, Suppl. n° 19, pp. 157-164.

et ceux du Brésil et de la Pologne avaient été nommés membres du sous-comité créé selon les instructions du Conseil en date du 29 novembre 1946. En présentant le rapport au Conseil, le rapporteur du Comité d'experts a déclaré que ce rapport avait été « établi d'après le rapport du sous-comité du Comité d'experts qui s'était réuni avec le comité de procédure de l'Assemblée générale et d'après les procès-verbaux du Comité d'experts » 139. Le rapport recommandait d'apporter certains amendements aux articles du règlement intérieur relatifs à l'admission de nouveaux Membres. Ses recommandations répondaient au désir de la majorité des membres du Comité, les représentants de l'Australie et de la Colombie ayant réservé l'attitude de leurs délégations. Le représentant de l'Australie a proposé des amendements au rapport du Comité d'experts 140. Au cours du débat qui s'est ouvert, le représentant de la Chine a présenté un projet de résolution aux termes duquel le Conseil donnait des instructions au sous-comité du Comité d'experts en vue de ses négociations futures avec le comité de l'Assemblée générale au sujet des articles du règlement intérieur concernant l'admission des nouveaux Membres 141. Les quatre amendements de l'Australie ont été rejetés, pour n'avoir pas obtenu les votes affirmatifs de sept membres du Conseil 141. Le projet de résolution de la Chine a été adopté par 10 voix contre zéro, avec une abstention. Le Conseil a ensuite adopté sans opposition le rapport du Comité d'experts 142.

Cas Nº 33

A la 138° séance, tenue le 4 juin 1947, le Président (France) a appelé l'attention sur la résolution 88 (I) de l'Assemblée générale, en date du 19 novembre 1946, concernant l'application des Articles 11 et 12 du Statut de la Cour internationale de Justice 143.

Le représentant des Etats-Unis a proposé par un projet de résolution que le Conseil de sécurité adopte immédiatement un article de règlement intérieur. Le Président (France) a déclaré : « Une autre manière de procéder consisterait à renvoyer la question, pour une étude rapide, au Comité d'experts qui nous est adjoint pour l'examen des questions juridiques. A mon avis, cette seconde manière de procéder serait la plus conforme à nos habitudes. » Le représentant de l'URSS a préconisé l'examen immédiat et l'adoption du projet de résolution des Etats-Unis. Cependant, a-t-il ajouté, « même si un seul des membres du Conseil éprouve des doutes à ce sujet, je ne m'opposerai pas à ce que nous renvoyions la question au Comité d'experts. Cela serait conforme à notre méthode habituelle. D'ordinaire, ce n'est pas au cours de la séance où une résolution nous est présentée que nous l'adoptons ». Le Président a estimé également que « si l'un des membres du Conseil demandait que le texte fût envoyé au Comité d'experts, il convenait de le faire ». En l'absence d'une telle demande, le Président a pris acte « de ce que les membres du Conseil étaient unanimes pour désirer examiner ce texte tout de suite » et il les a invités à présenter leurs observations sur le projet de résolution quant au fond 144.

CAS Nº 34

A la 197º séance, tenue le 27 août 1947, le Conseil a examiné la résolution 40 (I) de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1946, concernant la procédure de vote au Conseil de sécurité 145. Le représentant des Etats-Unis a proposé de renvoyer au Comité d'experts certaines recommandations faites dans la résolution de l'Assemblée générale et de charger le Comité de faire des recommandations au Conseil sur les mesures que le Conseil pourrait prendre afin de se conformer aux recommandations de l'Assemblée. Les représentants du Royaume-Uni et de la France se sont prononcés également pour le renvoi de la résolution de l'Assemblée générale au Comité d'experts 146. Le représentant de la Colombie a soulevé une objection et le Conseil par 7 voix contre zéro, avec 4 abstentions, a décidé de renvoyer la question dans son ensemble au Comité d'experts 147.

Un projet d'articles de règlement intérieur relatifs à la procédure de vote du Conseil de sécurité a été présenté par le représentant des Etats-Unis au Comité d'experts 148.

Cas no 35

A la 220° séance, tenue le 15 novembre 1947, le Conseil de sécurité a examiné les fonctions respectives du Conseil de sécurité et du Conseil de tutelle dans le cadre du régime de tutelle lorsque ce dernier est appliqué dans des zones stratégiques 149. Le débat a porté essentiellement sur une proposition du représentant de l'URSS tendant à renvoyer la question au Comité d'experts en le chargeant de présenter à bref délai un rapport contenant ses recommandations. Le représentant de la Belgique a proposé de charger le Comité de « faire, pour l'information du Conseil de sécurité, une analyse juridique de la situation ». Le représentant de l'Australie a été d'avis également que le Comité d'experts étudie soigneusement la question « en vue de renseigner avec exactitude le Conseil de sécurité sur sa propre position »150. Le Président (Etats-Unis) a mis aux voix la proposition du représentant de l'URSS, avec une disposition enjoignant au Comité de présenter son rapport dans le délai de quatre semaines; la proposition a été adoptée à l'unanimité 151.

A la 224e séance, tenue le 19 décembre 1947, le Président (Australie) a appelé l'attention sur la lettre en date du 12 décembre 1947 adressée par le Président du Comité d'experts au Président du Conseil 152 pour informer ce dernier que le Comité s'était « heurté à des complications imprévues » et n'avait pas pu rédiger son rapport dans le délai prescrit. Le Président a suggéré au Conseil de prendre acte de la communication du

^{100 197°} séance : p. 2256.

¹⁴⁰ S/520/Add.1, Procès-verbaux off., 2° année, Suppl. nº 19, pp. 164-165.

¹⁴¹ 197° séance : pp. 2256, 2266.

¹⁴² 197° séance : pp. 2263-2264.

^{143 197}e séance : p. 2266.

^{144 138}e séance : p. 949.

¹⁴⁵ S/237.

¹⁴⁰ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

^{197°} séance: Président (Syrie), pp. 2267-2268, 2277-2278, 2279, 2281; Australie, pp. 2271-2274, 2280-2281; Colombie, pp. 2278-2279, 2280; Etats-Unis, pp. 2268-2269, 2270-2271, 2276-2277, 2278; France, p. 2280; Pologne, pp. 2274-2276; Royaume-Uni, p. 2280; URSS, p. 2270.

¹⁴⁷ 197¢ séance : p. 2281.

¹⁴⁸ S/C.1/160, 2 septembre 1947.

¹⁴⁰ S/599, 220¢ séance : pp. 2753-2754, note 1.

Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

^{220°} séance: Président (Etats-Unis), pp. 2754-2756, 2758-2761, 2762, 2763; Australie, pp. 2761-2762; Belgique, p. 2761; Royaume-Uni, pp. 2756, 2757, 2761; Syrie, pp. 2757-2758; URSS, pp. 2756, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762, 2762,

¹⁵¹ 220e séance : p. 2763.

¹⁶² S/621, 224c séance : p. 2792, note 3.

Comité. Le représentant de la Pologne a présenté un projet de résolution sur le fond de la question. Le Président a jugé irrecevable le projet de résolution de la Pologne. Sa décision, contestée par le représentant de l'URSS, a été confirmée par le Conseil 153 et le Conseil a pris acte de la communication du Comité d'experts 154.

A la 324° séance, tenue le 18 juin 1948, le Conseil a commencé l'examen du rapport du Comité d'experts 155. Le Comité a présenté un projet de résolution recommandé par la majorité et « applicable aux zones stratégiques en général ». Le débat s'est poursuivi à la 327° séance, le 25 juin, et à la 415° séance, le 7 mars 1949. A cette dernière séance, il a porté également sur le rapport du Comité nommé par le Conseil 156 et chargé de se concerter avec le Comité du Conseil de tutelle s'occupant de la même question. Le projet de résolution recommandé par la majorité des membres du Comité d'experts a été adopté par 8 voix contre zéro, avec 3 abstentions 157.

Cas no 36

A la 305e séance, tenue le 26 mai 1948, à propos de la question tchécoslovaque, après le rejet d'un projet de résolution prévoyant la création d'un sous-comité 158, le représentant de l'Argentine a rappelé au Conseil son projet de résolution tendant à confier au Comité d'experts la tâche d'obtenir « des témoignages complémentaires, à la fois oraux et écrits », relatifs à la situation en Tchécoslovaquie 159. A l'appui de sa proposition, il a déclaré que le Conseil de sécurité, qui n'avait pas pu confier la tâche de recueillir des informations à un organisme créé à cet effet, pouvait la confier à un organisme existant déjà et qui s'occupait exclusivement de questions de procédure. Le représentant de l'URSS a soutenu que cette proposition ne différait presque en rien de la proposition tendant à créer, aux fins d'enquête, un organe spécial. Le but des deux résolutions était de procéder à une enquête 160. La proposition de l'Argentine n'a plus été discutée.

CAS Nº 37

A la 423° séance, tenue le 8 avril 1949, le Conseil a examiné la lettre en date du 30 mars 1949 par laquelle le Bureau suisse de liaison avec l'Organisation des Nations Unies transmettait au Secrétaire général l'une lettre du Chef du Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein concernant la demande qu'avait faite cette dernière pour devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice. Le Président (Egypte) a proposé que, conformément aux précédents, la question soit renvoyée au Comité d'experts. Le représentant de l'URSS s'y est opposé en faisant valoir que le Liechtenstein n'était pas un État libre et indépendant et ne pouvait, dans ces conditions, devenir partie au Statut de la Cour. Il a demandé que la question du renvoi au

Comité soit mise aux voix 162. La proposition du Président a été adoptée par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions 163. A la 432° séance, tenue le 27 juillet, le Conseil a examiné le rapport du Comité d'experts qui contenait une recommandation à adresser à l'Assemblée générale 164. Le Président, en sa qualité de représentant de la RSS d'Ukraine, et le représentant de l'URSS se sont opposés à la recommandation du Comité 165. La recommandation du Comité d'experts a été adoptée par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions 166.

CAS Nº 38

A la 462º séance, tenue le 17 janvier 1950, le Conseil de sécurité a examiné un projet d'amendement au règlement intérieur provisoire, concernant la représentation et les pouvoirs 167. Le Président (Chine) a suggéré de renvoyer la question au Comité d'experts. Le représentant de l'Inde, qui avait antérieurement suggéré de « créer un Comité — peut-être un comité d'experts chargé de proposer des amendements au règlement intérieur du Conseil de sécurité en ce qui concerne la représentation et les pouvoirs », a appuyé la proposition du Président, en proposant en outre d'assigner au Comité un délai pour la présentation de son rapport 168. Le Conseil a décidé, sans opposition, de renvoyer au Comité d'experts, pour étude et rapport, l'amendement proposé par le représentant de l'Inde. Le Comité a été autorisé à suggérer au Conseil d'autres solutions possibles et a été invité à soumettre un rapport préliminaire ou désinitif dans le délai d'un mois 169.

A la 468° séance, tenue le 28 février, le Conseil a examiné le rapport du Comité d'experts 170 qui recommandait l'adoption de l'amendement proposé à l'article 13 du règlement intérieur provisoire, concernant les pouvoirs, et l'ajournement de toute décision concernant l'amendement proposé à l'article 17, relatif à la représentation 171.

Le Conseil a décidé, sans opposition, d'adopter l'amendement à l'article 13 du règlement intérieur provisoire et d'approuver les conclusions du Comité d'experts concernant l'amendement proposé à l'article 17¹⁷².

ii) Comité de l'admission de nouveaux Membres 173

a) Création et organisation

Cas Nº 39

A la 42° séance, tenue le 17 mai 1946, le Conseil a examiné des articles de règlement intérieur concernant

¹⁵³ 224 e séance : pp. 2812-2817.

¹⁵⁴ 224° séance : p. 2817.

¹⁵⁶ S/642, Procès-verbaux off., 3° année, Suppl. de fuin 1948, pp. 1-10.

¹⁰⁰ S/916 et S/916/Add.1, Procès-verbaux off., 4° année, Suppl. de mars 1949, pp. 1-5.

^{157 415°} séance : p. 9.

¹⁵⁸ Voir le cas nº 64.

¹⁶⁹ S/782, Procès-verbaux off., 3° année, Suppl. de mai 1948, p. 99.

^{160 305}e séance : p. 36.

¹⁸¹ S/1298 et S/1298/Corr.1, Procès-verbaux off., 4° année, Suppl. d'avril 1949, p. 6.

^{182 423°} séance : pp. 16-17.

^{162 423}e séance : p. 17.

¹⁶⁴ S/1342, Proces-verbaux off., 4c année, Suppl. de juillet 1949, pp. 2-3.

¹⁶⁵ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

^{432°} séance: Président (RSS d'Ukraine), pp. 2-3; Egypte, pp. 3-5; URSS, pp. 5-6.

^{166 432}e séance : p. 6.

¹⁶⁷ Sf1447, Procès-verbaux off., 5º année, Suppl. de la période du 1ºº janvier au 31 mai 1950, pp. 2-3.

^{168 462°} séance : p. 12.

^{169 462°} séance : p. 13.

^{3/1450,} S/1450/Corr.1, Procès-verbaux off., 5° année, Suppl. de la période du 1° janvier au 31 mai 1950, pp. 16-18.

¹⁷¹ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

^{468°} séance: Président (Cuba), pp. 9-10, 11; Etats-Unis, p. 11; Inde, pp. 10-11.

^{172 468°} séance : p. 11.

¹⁷³ Pour la question de savoir si les demandes d'admission ont été ou non renvoyées au Comité, voir chapitre VII, quatrième partie.

l'admission de nouveaux Membres, qui comprenaient la disposition ci-après 174:

« Le Secrétaire général porte immédiatement à la connaissance des représentants au Conseil de sécurité la demande d'admission. A moins que le Conseil n'en décide autrement, le Président renvoie la demande d'admission à l'examen d'un comité du Conseil de sécurité dans lequel sont représentés tous les membres du Conseil de sécurité. Ce comité examine les demandes d'admission qui lui sont renvoyées et présente ses conclusions au Conseil trente-cinq jours au moins avant le début de la session ordinaire de l'Assemblée générale ou, dans le cas de convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale, quatorze jours au moins avant le début de cette session. »

Ce texte (devenu ultérieurement l'article 59 du règlement intérieur provisoire) a été adopté à titre provisoire par le Conseil par 10 voix contre une, en même temps que d'autres articles concernant l'admission de nouveaux Membres 175.

Cas Nº 40

A la 42e séance, tenue le 17 mai 1946, le Conseil a examiné un projet de résolution présenté par le représentant des Etats-Unis et contenant la disposition suivante 176:

« Les demandes d'admission qui sont parvenues ou parviendront au Secrétaire général avant le 15 juillet 1946 seront renvoyées devant un comité composé d'un représentant de chacun des membres du Conseil de sécurité, aux fins d'examen et de rapport au Conseil avant le 1er août 1946. »

A l'appui de sa proposition, le représentant des Etats-Unis a déclaré que le Conseil avait besoin, en plus du règlement qui venait d'être adopté par le Conseil, d'« une résolution précisant la procédure que le Conseil de sécurité entendait suivre pour l'examen des demandes d'admission déjà reçues ou qui le seraient avant le mois d'août ». Il a ajouté que son projet de résolution ne faisait, pour répondre aux besoins de la situation, que compléter le règlement intérieur pendant la période initiale où seraient reçues « un grand nombre de demandes » qu'il faudrait examiner avec le plus grand soin et, « par conséquent, transmettre au Comité prévu par le règlement intérieur ». Le représentant de l'URSS a fait observer que le projet de résolution des Etats-Unis n'ajoutait « rien aux détails de la marche à suivre et aux règles fondamentales », et faisait « double emploi avec les articles adoptés ». Il était donc « parfaitement inutile d'adopter cette résolution ». Cependant, si les autres membres en désiraient l'adoption, le représentant de l'URSS ne s'y opposerait pas 177. Le représentant de l'Australie a proposé un amendement de rédaction que le représentant des Etats-Unis a accepté. Le Conseil a alors adopté à l'unanimité, sous sa forme revisée, le projet de résolution des Etats-Unis 178. L'ouverture de la session de l'Assemblée générale ayant été reportée, le Conseil, sur la proposition du Président (Pays-Bas), a

178 42e séance : p. 285.

décidé, à sa 51e séance, le 24 juillet, de modifier les délais spécifiés dans sa décision du 17 mai 1946 179.

CAS Nº 41

A la 52^e séance, tenue le 7 août 1946, le Conseil a examiné la lettre 180 en date du 2 août 1946 par laquelle le Président du Comité de l'admission de nouveaux Membres transmettait au Conseil le texte de deux résolutions que le Comité avait adoptées à la majorité des voix après une discussion générale sur ses travaux. La teneur de ces résolutions, qui avaient été présentées, l'une par le représentant de l'Australie, l'autre par le représentant de la Chine, était la suivante :

- 1. « Le Comité examinera les déclarations faites par écrit, concernant des faits portant sur les demandes d'admission que le Comité a été chargé d'examiner, et provenant des Etats qui désirent devenir Membres de l'Organisation ou de tous autres Membres des Nations Unies. »
- 2. « Le Comité estime qu'il a le droit de demander aux gouvernements des Etats Membres tout renseignement ayant trait aux demandes d'admission portées devant le Conseil. »

Etant donné que, selon le point de vue de la minorité, le Comité, « en adoptant ces deux résolutions, était sorti du cadre de son mandat », le Comité demandait que ces résolutions soient signalées à l'attention du Conseil.

Le représentant de l'URSS a formulé des objections à l'égard de ces résolutions. Il a déclaré :

« Le Comité... s'est engagé un peu plus avant qu'il n'aurait dû le faire et il s'est prononcé lui-même sur ses propres droits et fonctions quant à l'examen des demandes d'admission. Je veux parler de la décision qui stipule que c'est lui, le Comité, qui a le droit de s'adresser directement aux Etats pour obtenir des renseignements désirés. J'ai le sentiment, je le répète, que ce droit ne peut appartenir qu'au Conseil de sécurité, en tant qu'organe constitutionnel des Nations Unies, étant admis que le Conseil de sécurité peut, s'il le juge avantageux et nécessaire, transmettre au Comité, aux fins d'examen, tous — je souligne — tous les éléments et données qui se rapportent à telle ou telle demande d'admission. »

Le représentant de la Pologne a soutenu « que le Comité, en adoptant ces deux résolutions », avait « outrepassé ses droits et son mandat » et il a attiré l'attention sur le précédent établi par le cas du Sous-Comité du Conseil chargé d'étudier la question espagnole, qui avait « reçu du Conseil l'autorisation spéciale de demander des renseignements ». En donnant son appui à ces résolutions, le représentant des Etats-Unis a déclaré :

« Le Comité créé par le Conseil forme en quelque sorte un comité plénier, chaque membre du Conseil étant représenté au Comité; dans l'esprit du Conseil, ce Comité devrait être un organisme chargé de l'examen critique des documents présentés, qui soumettrait ensuite ses conclusions au Conseil. Il nous est difficile d'admettre qu'une fois que le rapport du Comité a été soumis au Conseil, les Etats intéressés puissent s'adresser au Conseil et lui apporter de nouveaux documents, c'est-à-dire le mettre dans l'obliga-

²⁷⁴ S/57, Procès-verbaux off., Ire année, Ire série, Suppl. nº 2, p. 30.

^{176 42}e séance : p. 277.

^{176 42}e séance : p. 279.

¹⁷⁷ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

^{42°} séance: Australie, pp. 283-284, 285; Etats-Unis, pp. 278-280, 281, 284-285; Pologne, pp. 281-284, 285; URSS, pp. 282-283.

^{178 51°} séance : pp. 15-16.

^{180 52°} séance : pp. 18-19.

tion de prendre le temps et la peine d'accomplir la tâche qui aurait dû être celle du Comité. »

Les représentants de la Chine, de l'Australie, de la France et du Mexique ont soutenu que les deux résolution avaient été adoptées par le Comité dans le cadre de ses attributions, telles que le Conseil les avait désinies. Le représentant de l'Egypte a déclaré que sa délégation s'était abstenue de voter pour l'une ou l'autre des résolutions, doutant du « pouvoir du Comité d'assumer exclusivement le droit d'interpréter le mandat qui lui » avait « été consié par le Conseil de sécurité ». Il jugeait cependant nécessaire que « pour pouvoir accomplir sa tâche rapidement et avec soin », le Comité « soit doté du maximum de pouvoirs et ait un champ d'activité aussi large que possible ».

A la fin du débat, le Président (Pays-Bas) a déclaré que le premier point... acquis était « que les demandes provenant de gouvernements d'Etats désireux de devenir Membres des Nations Unies seraient transmises d'office au Comité ». Il a constaté également qu'il n'y avait pas d'objections « à ce que le Comité examine les déclarations présentées par écrit et concernant les demandes d'admission qu'il avait été chargé d'examiner, déclarations provenant soit des Etats qui désirent devenir Membres des Nations Unies, soit d'un Membre quelconque de celles-ci ». Le Président a constaté enfin « une certaine divergence de vues » entre les membres du Conseil « sur la question de savoir si le Comité pouvait s'adresser aux gouvernements des Etats Membres ou aux gouvernements des Etats désirant devenir Membres pour leur demander des renseignements ayant trait aux demandes d'admission portées devant le Conseil de sécurité ». A cet égard, le Président a mentionné la nécessité d'éviter tous délais superflus qui résulteraient de consultations entre le Comité et le Conseil de sécurité d'où le Comité tenait ses pouvoirs. Au cas où des questions de principe se poseraient, ces consultations pourraient être jugées nécessaires. Le Comité avait, en pareil cas, « le devoir de procéder avec circonspection et prudence ». Il convenait de ne pas perdre de vue que les membres du Comité sont « à tout moment en mesure de solliciter l'avis du membre du Conseil qu'ils représentent ». En conclusion, le Président a déclaré qu' « étant donné que les deux résolutions du Conseil n'avaient pas fait l'objet d'une procédure d'appel, en ce sens que le Conseil n'avait pas été invité à les remplacer par autre chose, ces deux résolutions étaient maintenues et gouverneraient dorénavant les discussions du Comité, étant bien entendu, toutefois, que le Comité tiendrait compte du débat du Conseil »181.

Gette déclaration du Président n'a soulevé aucune objection 182.

Cas no 42

A la 54° séance, tenue le 28 août 1946, le Conseil a examiné le premier rapport du Comité de l'admission de nouveaux Membres. Les premiers paragraphes du rapport traitaient des questions d'organisation et de procédure 183, et indiquaient que le mandat du Comité

181 Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

découlait de l'Article 4 de la Charte, des articles 58 à 60 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité et des résolutions adoptées par le Conseil aux 42° et 51° séances, le 15 mai et le 24 juillet 184. Le Comité disait également dans son rapport qu'il s'était réuni à partir du 31 juillet 1946 et que « sa présidence avait été établie par roulement conformément au règlement intérieur du Conseil de sécurité ». En ce qui concerne sa constitution et la présence aux séances, le Comité « était composé d'un représentant de chacun des membres du Conseil de sécurité » et « chaque délégation avait un représentant à toutes les séances ».

En ce qui concerne l'examen des demandes, il était dit :

« Le Comité a examiné les demandes dans l'ordre où elles ont été reçues par le Secrétariat, mais la discussion d'aucune de ces demandes n'a été close avant que le Comité ait adopté son rapport. »

Le rapport contenait également la mention suivante relative à la procédure suivie par le Comité :

« Le Comité a décidé de prier le Secrétaire général d'envoyer des télégrammes aux gouvernements des Etats qui ont fait une demande d'admission, pour leur demander de nommer des représentants à New-York afin d'obtenir plus facilement des renseignements complémentaires qu'il pourrait désirer. »

En ce qui concerne la procédure d'examen des demandes, il était dit dans le rapport que, dans un certain nombre de cas 185, le Comité avait créé un souscomité chargé de rédiger un questionnaire qui, une fois approuvé ou amendé par le Comité, avait été adressé à l'Etat candidat afin d' « obtenir des renseignements complémentaires demandés sur certains points par plusieurs représentants » au cours des débats du Comité. Le rapport disait également qu' « en vue de faciliter les travaux du Comité, le Secrétariat avait préparé un document de travail contenant certaines données essentielles » sur chacun des Etats candidats.

Au sujet de la publicité des séances, le premier rapport du Comité déclarait :

« Conformément à une résolution adoptée au cours de la première séance, toutes les réunions du Comité se sont tenues à huis clos. Après chaque séance, le Président du Comité et le Secrétariat ont remis un communiqué à la presse. »

A la 152^e séance, tenue le 8 juillet 1947, le Conseil a décidé, après un bref débat, de laisser au Comité « le soin de décider lui-même » du caractère public ou privé de ses séances 186.

Le deuxième rapport du Comité déclarait 187:

« Le Comité a décidé que ses séances, sauf décision contraire, seraient publiques. »

En ce qui concerne les comptes rendus des séances, le second rapport du Comité contenait la mention suivante 188 :

^{52°} séance: Président (Pays-Bas), pp. 27-28, 29; Australie, pp. 22-23; Chine, p. 22; Egypte, pp. 24, 28, 29; Etats-Unis, pp. 20-22; France, pp. 24-25; Mexique, pp. 25-27; Pologne, p. 25; URSS, pp. 19-20.

¹⁸² 52^è séance : p. 29.

¹⁸³ S/133, S/133/Corr.1, Procès-verbaux off., Ire année, 2° série, Suppl. nº 4, pp. 53-55.

¹⁸⁴ Le texte intégral de ces dispositions est reproduit dans le rapport, pp. 53-54.

¹⁸⁶ S/133, S/133/Corr.1, Procès-verbaux off., 1^{re} année, 2° série, Suppl. n° 4, pp. 61, 66, 71.

¹⁸⁶ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

^{152°} séance: Président (Pologne), pp. 1231, 1232; Australie, pp. 1229, 1230, 1231.

S/479, Procès-verbaux off., 2° année, Suppl. spécial n° 3, p. 1.
 S/479, Procès-verbaux off., 2° année, Suppl. spécial n° 3, p. 1.

« Le Comité a décidé que, comme en 1946, il serait rédigé des comptes rendus des séances. Chaque représentant aura le droit de demander que le texte intégral de toute déclaration soit publié en appendice. »

CAS Nº 43

A la 55° séance, tenue le 28 août 1946, au cours de la discussion du premier rapport du Comité, le représentant des Etats-Unis a déclaré ¹⁸⁹:

«Le Comité du Conseil de sécurité chargé de l'admission de nouveaux Membres est composé d'un représentant de chaque membre du Conseil. C'est donc un comité plénier. Il est créé, conformément au règlement intérieur, pour fournir ce que le Conseil a pensé devoir être un moyen efficace d'examen des demandes d'admission et pour faire rapport au Conseil. On a manifestement voulu que les problèmes jugés par les membres comme étant en rapport avec une demande d'admission puissent être renvoyés à ce Comité plénier, de façon qu'on ait la possibilité d'élucider certains points et si possible de dissiper les doutes avant les débats au Conseil. »

b) Forme et teneur des rapports au Conseil de sécurité

Cas no 44

A la 54° séance, tenue le 28 août 1946, en présentant au Conseil le premier rapport du Comité de l'admission de nouveaux Membres, le Président du Comité a fait la déclaration suivante ¹⁹⁰:

- « C'est un résumé de notre étude des neuf demandes d'admission qui nous ont été transmises par le Conseil de sécurité. Notre Comité s'est fixé pour principes d'examiner ces demandes à la lumière des Articles de la Charte, c'est-à-dire en recherchant, premièrement, si l'Etat qui avait présenté une demande d'admission était un Etat pacifique; deuxièmement, s'il acceptait expressément les obligations de la Charte; troisièmement, s'il était capable de remplir ces obligations et disposé à le faire.
- « Afin de donner aux membres du Conseil de sécurité une base suffisante pour se former une opinion, nous nous sommes efforcés de rassembler... toute la documentation possible sur les Etats qui demandaient à devenir Membres. Chaque demande a fait l'objet d'un examen approfondi. Nous avons décidé de présenter dans notre rapport le résumé de toutes les déclarations qui ont été faites et nous avons ajouté, en appendices, les textes complets de certaines déclarations essentielles. Nous espérons que ce rapport aidera le Conseil et lui permettra peut-être d'abréger ses discussions, en évitant de répéter les déclarations reproduites dans ce rapport.
- « Ensîn, pour chacune des demandes d'admission, nous avons présenté les vues du Comité sur le point de savoir si les renseignements qui nous ont été soumis étaient suffisants pour servir de base aux décisions du Conseil de sécurité. Nous avons également indiqué la position prise par les diverses délégations en ce qui concerne l'opportunité d'admettre les Etats qui ont présenté une demande. »

Le premier rapport du Comité de l'admission de nouveaux Membres avait trait aux demandes d'admission des neuf Etats suivants: République populaire d'Albanie, République populaire de Mongolie, Afghanistan, Royaume hachémite de Transjordanie, Irlande, Portugal, Islande, Siam, Suède. Comme le rapport rendait compte des débats et des conclusions du Comité sur chacune des demandes examinées, il présentait ces demandes dans l'ordre adopté par le Comité pour leur examen, c'est-à-dire l'ordre chronologique de leur réception par le Secrétariat 191. Après une discussion générale du rapport, le Conseil a procédé à l'examen de chacune des demandes, dans l'ordre de leur présentation dans le rapport 192.

CAS Nº 45

A la 152° scance, tenue le 8 juillet 1947, le Conseil a examiné la procédure à suivre pour la mise en œuvre de la recommandation faite par l'Assemblée générale dans sa résolution 35 (I) en date du 19 novembre 1946, invitant le Conseil à examiner à nouveau la demande d'admission présentée par les cinq Etats suivants : République populaire d'Albanie, République populaire de Mongolie, Royaume hachémite de Transjordanie, Irlande et Portugal. Le Président (Pologne) ayant proposé au Conseil « de suivre la procédure habituelle », le Conseil a décidé de charger le Comité d'examiner à nouveau ces demandes et de lui faire rapport dans le délai spécifié dans le règlement intérieur 193.

A la 186e séance, tenue le 18 août 1947, le Conseil a examiné le deuxième rapport du Comité, concernant le nouvel examen des demandes des cinq Etats susmentionnés, aussi bien que l'examen de six nouvelles demandes d'admission que le Conseil avait renvoyées au Comité et qui émanaient des Etats suivants : Hongrie, Italie, Autriche, Roumanie, Yémen et Bulgarie. En présentant le rapport au Conseil, le Président du Comité a fait la déclaration ci-après 194 :

- « Le Comité... a rassemblé tous les renseignements qu'il a été possible de réunir pour donner aux membres du Conseil de sécurité des éléments d'appréciation qui lui permettent de prendre une décision sur ces demandes. Chaque demande a été discutée dans le plus grand détail et le rapport que le Comité soumet aujourd'hui au Conseil comporte un résumé de toutes les déclarations qui ont été faites, ainsi que, en annexe, le texte in extenso des déclarations de certains membres du Comité...
- « Le rapport contient aussi un résumé de la discussion sur chaque demande et définit la position officielle des diverses délégations en ce qui concerne l'opportunité de l'admission des Etats postulants.
- « Enfin, la demande du Royaume du Yémen n'ayant pas soulevé d'objection au sein du Comité, le Comité estime que le Conseil de sécurité peut recommander à l'Assemblée générale l'admission de ce pays à l'Organisation des Nations Unies.
- « En ce qui concerne toutes les autres demandes, les membres du Conseil de sécurité remarqueront, d'après le rapport, que l'unanimité n'a pu se faire au sein du Comité. »

^{189 55}e séance : p. 54.

^{190 54°} séance : p. 40.

¹⁹¹ S/133, Procès-verbaux off., Ire année, 2° série, Suppl. nº 4,

^{192 55}e séance : pp. 62-63.

^{188 152°} séance : pp. 1229-1231.

^{194 186°} séance : p. 2031.

Cas no 46

A la 279° séance, tenue le 10 avril 1948, le Conseil a examiné le rapport du Comité concernant la demande d'admission de l'Union birmane 195. En présentant le rapport au Conseil, le Président du Comité a déclaré notamment 196:

« Comme l'indique le rapport, le Comité a accueilli favorablement la demande d'admission de l'Union birmane. Bien entendu, en approuvant cette demande d'admission, les membres du Comité n'ont pas pris une décision définitive ; leur décision devra être ratifiée par les représentants de leur pays au Conseil de sécurité. »

Cas No 47

A la 351° séance, tenue le 18 août 1948, le Conseil a examiné le rapport du Comité concernant la demande d'admission de Ceylan¹⁹⁷. En présentant le rapport au Conseil, le Président du Comité a fait la déclaration suivante :

« Le Comité a examiné la demande... la majorité des membres du Comité ont accordé leur appui à la demande d'admission du Gouvernement de Ceylan. Toutefois, les représentants de l'URSS et de la RSS d'Ukraine se sont abstenus d'appuyer la demande et ont réservé le droit de leur délégation de discuter la question au Conseil de sécurité 198. »

Cas Nº 48

A la 384° séance, tenue le 15 décembre 1948, le Conseil a examiné le rapport du Comité concernant la demande d'admission d'Israël 199. Le représentant de la France a déclaré que ce rapport ne lui paraissait pas « constituer le rapport que, d'après le règlement intérieur, le Comité aurait dû présenter au Conseil de sécurité », car le Comité n'avait pas « examiné la demande au fond » et indiquait qu'il n'estimait pas « posséder au stade actuel les éléments d'appréciation propres à lui permettre de se prononcer ». Le représentant de la France a proposé de demander au Comité « de reprendre la question ». Il a ajouté 200 :

« Il est possible que le Comité n'aboutisse pas à une résolution, à une position unanime, mais il lui appartient tout au moins de nous exposer l'examen auquel il aura procédé et, au besoin, d'analyser les différentes positions prises devant lui; en fait, de nous saisir d'un rapport qui soit vraiment un rapport. »

Le représentant de l'URSS a fait observer que le rapport du Comité envisageait deux solutions : « ou bien la question scraît renvoyée au Comité, ou bien elle ferait l'objet d'une décision de la part du Conseil de sécurité lui-même ». Il a été d'avis que renvoyer la question au Comité « ne serait qu'une formalité superflue » 201.

Cas no 49

i) A la 423e séance, tenue le 8 avril 1949, le Conseil a examiné le rapport du Comité concernant la demande

196 279° séance : p. 2.

- « Nous sommes saisis actuellement du rapport... Le Comité avait, par un vote, décidé d'y consigner l'attitude adoptée par chacun de ses membres, et il ressort de ce rapport que huit membres ont voté en faveur de cette demande, alors que deux — l'URSS et la RSS d'Ukraine — s'y sont opposés. »
- ii) A la 439° séance, tenue le 7 septembre 1949, le Conseil a examiné le rapport du Comité concernant la demande d'admission du Népal, dont le paragraphe final était conçu en ces termes ²⁰⁴:
 - « Un vote a cu licu sur la demande d'admission du Népal. Neuf membres du Comité ont voté en faveur de cette demande et deux ont voté contre (RSS d'Ukraine et URSS). »

iii) Commission des armements de type classique

Cas Nº 50

Création

A la 88e séance, tenue le 31 décembre 1946, le Conseil de sécurité a abordé la discussion des recommandations formulées par l'Assemblée générale dans sa résolution 41 (I), en date du 14 décembre 1946, concernant la réglementation et la réduction générales des armements et des forces armées. Au cours de séances ultérieures, des projets de résolution contenant des propositions tendant à la création d'une commission ont été présentés par les représentants de l'Australie, de la Colombie, des Etats-Unis, de la France et de l'URSS. A la 90e séance, tenue le 8 janvier 1947, le représentant de la France a dit qu'il n'était pas nécessaire que le Conseil de sécurité dégage dès ce moment les principes généraux dont la commission envisagée, qui serait un organe subsidiaire du Conseil, devrait s'inspirer. Le Conseil pourrait de temps à autre donner à la commission des instructions concernant ses travaux et les débats de la commission pourraient être soumis à l'approbation du Conseil. Le représentant de la France envisageait la création d'une commission composée des membres du Conseil et de représentants du Comité d'état-major, et à laquelle on laisserait le soin de s'adjoindre tous les experts qu'elle estimerait utile de consulter. Le représentant du Royaume-Uni a estimé qu'une commission politique ou civile serait le genre de commission qui pourrait le mieux assumer la direction générale du travail, mais il a mis en doute l'opportunité d'adjoindre à cette commission des membres du Comité d'état-major. A la 93º séance, tenue le 15 janvier 1947, le représentant de l'URSS a été d'avis que chacun des gouvernements devrait être libre de désigner soit un civil, soit un militaire, pour siéger à la commission. Chaque membre de la commission pourrait avoir des conseillers militaires et la commission pourrait consulter le Comité d'étatmajor 205.

¹⁰⁵ S/706, Procès-verbaux off., 3° année, Suppl. d'avril 1948, pp. 1-3.

¹⁸⁷ S/859, Procès-verbaux off., 3° année, Suppl. d'août 1948, p. 78.

^{198 351}e séance : p. 3.

¹⁹⁹ S/1110, Procès-verbaux off., 3° année, Suppl. de décembre 1948, pp. 119-120.

²⁰⁰ 384° séance : p. 5. ²⁰¹ 384° séance : p. 12.

d'admission de la République de Corée ²⁰². Le représentant des Etats-Unis à déclaré ²⁰³:

²⁰² S/1281, Procès-verbaux off., 4° année, Suppl. d'avril 1949, pp. 1-5.

²⁰³ 423° séance : p. 8.

²⁰⁴ S/1382, Procès-verbaux off., 4° année, Suppl. de septembre, octobre, novembre et décembre 1949, pp. 10-12.

Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :
 90° séance : France, pp. 36-37 ; Royaume-Uni, p. 39.

^{93°} séance: URSS, p. 77,

A la 98^e séance, tenue le 4 février 1947, le représentant des Etats-Unis a proposé la création d'une commission chargée de faire des recommandations à l'Assemblée générale sur les mesures pratiques permettant de conduire à une réglementation et une réduction générales des armements et des forces armées - sauf en ce qui concerne l'énergie atomique - et la création d'un comité du Conseil de sécurité qui ferait des recommandations au Conseil touchant le mandat de la commission projetée. Le représentant de l'URSS a dit qu'il ne voyait pas la nécessité de créer un comité spécial pour arrêter le mandat de la commission envisagée, que la résolution de l'Assemblée générale avait clairement défini. Le Conseil a décidé que le Président se concerterait avec les auteurs des projets de résolution pour rédiger un texte commun qui puisse obtenir l'approbation unanime des membres du Conseil 206. Le Conseil a été saisi d'un projet de résolution dont le paragraphe 3 avait une variante, les membres n'ayant pu s'entendre sur la délimitation des domaines respectifs de la commission envisagée et de la Commission de l'énergie atomique 207, et, à la 105^e séance, le 13 février 1947, par 10 voix contre zéro, avec une abstention, une Commission des armements de type classique a été créée 208.

Composition

La Commission était composée de représentants des membres du Conseil de sécurité.

Mandat

La Commission a été chargée « de préparer et de présenter au Conseil de sécurité, dans le délai de trois mois au plus », des propositions au sujet : a) « de la réglementation et de la réduction générales des armements et des forces armées » ; b) « des mesures pratiques et efficaces de garantie en liaison avec la réglementation et la réduction générales des armements » 209. La Commission a également été chargée de présenter un programme de travail à l'approbation du Conseil de sécurité. Les questions relevant de la compétence de la Commission de l'énergie atomique ont été exclues du domaine de cette Commission.

A la 152e séance, tenue le 8 juillet 1947, le Conseil a examiné le rapport de la Commission, auquel étaient joints en annexes un plan de travail soumis à l'approbation du Conseil 210 et un plan d'organisation des travaux de la Commission, soumis pour information. Le plan de travail, qui proposait que la Commission examine, dans le cadre de six rubriques, les suggestions que des délégations avaient faites ou pourraient faire ultérieurement au sujet du programme de travail, a été approuvé par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions 211. Le Président (Pologne) a déclaré que le plan d'organisation des travaux n'avait pas à être approuvé par le Conseil, étant donné qu'il avait été soumis pour information.

A la 408° séance, tenue le 10 février 1949, le Conseil a adopté, par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions, un projet de résolution du représentant des Etats-Unis²¹²

invitant le Conseil à transmettre à la Commission la résolution 192 (III) de l'Assemblée générale, en date du 19 novembre 1948, pour que suite soit donnée aux dispositions de cette résolution.

A la 462° séance, tenue le 17 janvier 1950, le Conseil a adopté par 9 voix — un membre n'ayant pas pris part au vote et un autre étant absent — un projet de résolution du représentant de la France 213 invitant le Conseil à transmettre à la Commission la résolution 300 (IV) de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1949, afin qu'elle en poursuive l'étude conformément à son plan de travail.

Teneur des rapports

La suite que le Conseil a donnée au premier rapport de la Commission a été indiquée plus haut.

Le 4 août 1949, le Conseil a reçu le deuxième rapport de la Commission sur ses travaux et deux résolutions ²¹⁴ se rapportant aux travaux effectués par la Commission jusqu'en août 1948. Le même jour, il a reçu également un document de travail ²¹⁵ adopté par la Commission concernant la mise en œuvre de la résolution 192 (III) de l'Assemblée générale.

A la 450° séance, tenue le 11 octobre 1949, un projet de résolution des Etats-Unis invitant le Conseil à approuver et à soumettre à l'Assemblée générale la résolution que la Commission avait jointe à son deuxième rapport sur ses travaux n'a pas été adopté. Il y avait eu 9 voix pour et 2 voix contre, l'une des voix contre étant celle d'un membre permanent ²¹⁶. Un projet de résolution présenté par le représentant du Royaume-Uni et invitant le Conseil à transmettre à l'Assemblée générale les résolutions et le rapport de la Commission a été adopté par 9 voix, avec 2 abstentions ²¹⁷.

Aucun des deux projets de résolution de la France relatifs au document de travail sur la mise en œuvre de la résolution 192 (III) de l'Assemblée générale n'a été adopté, en raison du vote négatif d'un membre permanent ²¹⁸. Un autre projet de résolution de la France, invitant le Conseil à transmettre à l'Assemblée générale les propositions contenues dans le document de travail ainsi que les comptes rendus des débats du Conseil et de la Commission, a été adopté par 9 voix, avec 2 abstentions ²¹⁹.

Le 10 août 1950, le Conseil a reçu le troisième rapport sur les travaux de la Commission ²²⁰. Ce rapport n'a pas été porté à l'ordre du jour du Conseil ni examiné par le Conseil.

Cessation du mandat

Conformément à la recommandation de l'Assemblée générale formulée dans la résolution 502 (VI), qui instituait, sous l'autorité du Conseil de sécurité, une Commission du désarmement, le Conseil, à sa 571° séance,

^{200 98}e séance : p. 157.

²⁰⁷ S/268.

²⁰⁸ 105e séance : p. 274.

 $^{^{209}}$ S/268/Rev.1/Ĉorr.1, Procès-verbaux off., 2° année, Suppl. nº 5, pp. 58-59.

²¹⁰ S/387, 152e séance : pp. 1217-1218.

²¹¹ 152^e séance : p. 1227.

²¹² S/1248, 408° séance : p. 19.

^{213 462°} séance : pp. 8-9.

²¹⁴ S/1371, Procès-verbaux off., 4° année, Suppl. de septembre, octobre, novembre et décembre 1949, pp. 1-2.

²¹⁶ S/1372, Procès-verbaux off., 4° année, Suppl. de septembre, octobre, novembre et décembre 1949, pp. 2-8.

²¹⁰ S/1398, 450° séance : pp. 2-3, 14.

²¹⁷ S/1403, 450° séance : p. 15.

²¹⁸ S/1399/Rev.1, Procès-verbaux off., 4° année, Suppl. de septembre, octobre, novembre et décembre 1949, pp. 12-13, et S/1408/Rev.1, 451° séance: p. 6; 452° séance: pp. 21-23.

²¹⁹ S/1410, 452° séance : pp. 24-25.

²²⁰ S/1690.

tenue le 30 janvier 1952, a adopté une résolution 221 par laquelle il a dissous la Commission des armements de type classique.

b. Comités et sous-comités de rédaction et autres comités et sous-comités spéciaux

i) Cas où après la discussion générale, des questions ont été renvoyées à des sous-comités pour la recherche d'un accord

CAS NO 51

A la 26º séance, tenue le 26 mars 1946, à propos de la question iranienne, le représentant de la France a proposé de charger un sous-comité d'examiner trois motions présentées par les représentants de l'URSS, de l'Egypte et de l'Australie, et de faire rapport au Conseil le lendemain. Le projet de résolution de la France a été adopté par 9 voix 222. Le Président (Chine) a désigné immédiatement les représentants des États-Unis, de l'URSS et de la France comme membres du sous-comité 223. A la 27º séance, tenue le 27 mars, le Président a annoncé au Conseil que le représentant de la France lui avait fait savoir, au nom du sous-comité, que ce dernier n'était pas parvenu à un accord 224.

Cas No 52

A la 37° séance, tenue le 25 avril 1946, à propos de la question espagnole, le représentant de la Pologne a proposé de créer un sous-comité « chargé d'étudier les bases » d'une décision unanime que pourrait adopter le Conseil. Il a déclaré que son projet de résolution, de même que les autres propositions, devrait être soumis à ce sous-comité « d'étude ou de rédaction » pour qu'il présente au Conseil, dans un délai de quelques jours, des recommandations sur les mesures à prendre. Le représentant de la France a fait observer que « ce que proposait le représentant de la Pologne était, en somme, un comité de rédaction ». Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que, dans ce cas, il n'y avait pas lieu d'adopter de résolution formelle et le représentant de la Pologne a renoncé à présenter un projet de résolution en bonne et due forme.

Le Président (Egypte) a décide, sans opposition, que les représentants de l'Australie, de la France et de la Pologne se concertéraient pour essayer de s'entendre sur une proposition commune qui serait soumise au Conseil à sa séance suivante 225.

A la 38º séance, tenue le 26 avril, le représentant de l'Australie à annoncé que, conformément à la décision du Conseil, les représentants de la France, de la Pologne et de l'Australie s'étaient réunis « pour établir d'un commun accord un projet de résolution », dont il soumettait le texte au Conseil 226.

CAS Nº 53.

A la 48º séance, tenue le 24 juin 1946, à propos de la question espagnole, le représentant de la Pologne a proposé que le Président « nomme un comité de rédaction composé de trois à cinq membres, suivant ce qu'il jugerait à propos, et chargé d'élaborer un texte que le Conseil puisse accepter » et de faire rapport avant la séance suivante 227.

Le Président (Mexique) a désigné comme membres du comité de rédaction les représentants de l'Australie. de la Pologne et du Royaume-Uni²²⁸. A la 49e séance, tenue le 26 juin, le représentant de l'Australie a annoncé que les membres n'étaient pas parvenus à un accord et il a présenté un texte accepté par la majorité, mais non par le représentant de la Pologne 229.

Cas Nº 54

A la 99e séance, tenue le 4 février 1947, à propos de la réglementation et de la réduction générales des armements, le représentant de l'Australie a proposé que les membres du Conseil qui avaient présenté des projets de résolution - l'URSS, les Etats-Unis, la France, la Colombie et l'Australie -- se concertent, sous la direction du Président, officiellement ou officieusement, pour essayer de s'entendre sur un texte commun. Le Président (Belgique) a donné son accord, étant entendu que la réunion envisagée serait « une réunion officieuse » 230, et la proposition a été adoptée sans opposition²³¹. A la 102º séance, tenue le 11 février, le Président a déclaré que les échanges de vues qui avaient eu lieu avaient aboutí à un accord sur le texte commun qui était soumis au Conseil 232.

Cas Nº 55

A la 174e séance, tenue le 4 août 1947, à propos de la question des incidents survenus le long de la frontière grecque, le représentant de la Colombie a proposé de créer « un sous-comité, composé des représentants des délégations qui avaient présenté des propositions sur la question grecque et chargé d'examiner s'il serait possible de rédiger un nouveau projet de résolution qui, de l'avis de ce sous-comité, pourrait obtenir l'approbation du Conseil »223. A la 1770 séance, tenue le 6 août, le représentant du Royaume-Uni a proposé un amendement tendant à demander au sous-comité de faire connaître ses conclusions dans un délai de cinq jours et le projet de résolution de la Colombie, ainsi amendé, a été adopté par 10 voix contre zéro, avec une abstention 234. Le Président (Syrie) a déclaré que le sous-comité serait composé des représentants de l'Australie, de la Colombie, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la Pologne, du Royaume-Uni et de l'URSS. Les représentants de l'Australie et de la Colombie ont présenté deux projets de résolution au sous-comité pour examen. Le Président a approuvé cette procédure. Le représentant de l'URSS s'y est opposé. Le représentant de la

^{221 571°} séance : p. 2.

^{222 26}e séance : pp. 42-43.

^{223 26°} séance : p. 43. 224 27° séance : p. 44.

²²⁵ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

^{37;} séance: Président (Egypte), p. 237; Australie, pp. 216-217, 229-230, 232-233, 237; Bresil, p. 225; Etats-Unis, pp. 217-219; France, pp. 234-235, 236, 238; Mexique, p. 233; Pays-Bas, pp. 236-237; Pologite, pp. 227-229, 235; Royaume-Uni, p. 235; URSS, pp. 219-223, 233-234, 235.

²²⁶ 38e séance : pp. 238-239.

^{227 48°} séance : p. 399.

^{228 480} séance : p. 400.

^{49°} séance : pp. 400-401.

²³⁰ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

^{99°} séance : Président (Belgique), p. 170; Australie, p. 166.

^{231 99}e scance : p. 172.

²³² 102° séance : p. 193. 238 174° séance : p. 1734.

^{284 177°} séance : p. 1806.

Chine a également objecté qu'en renvoyant les projets de résolution au sous-comité, on passerait outre aux termes de la résolution adoptée. Lorsque le Président a donné la parole au représentant de la Grèce, le représentant de l'URSS s'est opposé à ce que ce représentant prenne la parole, en faisant valoir que, puisqu'un sous-comité avait été constitué, « tout débat sur des propositions » devait cesser jusqu'au moment où le sous-comité aurait terminé ses travaux. Le Président a décidé que la discussion générale sur la question grecque pourrait se poursuivre au sein du Conseil tant que le sous-comité n'aurait pas présenté son rapport 236.

A la 180º séance, tenue le 12 août 1947, le représentant de la Colombie a fait connaître qu'après deux séances, le sous-comité « n'avait pas réussi à trouver un terrain d'entente qui permît la rédaction d'un nouveau projet de résolution sur la question grecque »²³⁶.

Cas Nº 56

A la 217e séance, tenue le 5 octobre 1947, à propos de la question indonésienne (II), le représentant des Etats-Unis a proposé que le Président désigne un sous-comité restreint en vue d'harmoniser les amendements au projet de résolution des Etats-Unis. Les représentants de l'URSS et de la Pologne se sont opposés à la désignation d'un sous-comité, car ses travaux ne pourraient porter que sur le projet de résolution des Etats-Unis. Le Président (Royaume-Uni) a déclaré qu'il avait « l'intention de proposer que le sous-comité examine, non seulement le projet de résolution des Etats-Unis, mais aussi celui de la Pologne, dont le Conseil ne s'était pas encore occupé ». Mais il ne pouvait faire cette proposition, a-t-il fait observer, que lorsque le projet de résolution créant le sous-comité aurait été adopté ²³⁷.

Le projet de résolution des Etats-Unis a alors été adopté par 7 voix, avec 4 abstentions ²³⁸. La proposition du Président, tendant à « élargir le mandat dudit sous-comité en le chargeant d'examiner sur un pied d'égalité les projets de résolution des Etats-Unis et de la Pologne, ainsi que les amendements à la proposition des Etats-Unis déjà déposés » a été rejetée, par 5 voix contre 2, avec 4 abstentions ²³⁹.

La proposition du Président tendant à désigner comme membres du sous-comité le représentant des Etats-Unis d'Amérique — auteur du projet de résolution — ainsi que les représentants de l'Australie, de la Belgique et de la Chine, qui avaient proposé des amendements, a été adoptée par 7 voix, avec 4 abstentions ²⁴⁰.

A la 218e séance, tenue le 1er novembre, le représentant de l'Australie a donné lecture d'un projet de résolution présenté par le sous-comité, et le Président (Etats-Unis) a annoncé que les autres propositions faites par des membres du sous-comité avaient été retirées ²⁴¹.

Cas Nº 57

A la 324e séance, tenue le 18 juin 1948, à propos des attributions respectives du Conseil de sécurité et du Conseil de tutelle en ce qui concerne l'application du régime de tutelle dans les zones stratégiques, le Président (Syrie) a appelé l'attention sur la résolution du Conseil de tutelle en date du 16 décembre 1947, habilitant un comité de trois membres, composé du Président et de deux autres membres du Conseil de tutelle, « à s'entretenir avec le Président ou un comité analogue du Conseil de sécurité, afin de déterminer de quelle façon le Conseil de tutelle serait assuré de voir ses responsabilités pleinement prises en considération avant que le Conseil de sécurité n'aboutisse à une décision définitive sur les dispositions à arrêter au sujet des fonctions du Conseil de tutelle dans le domaine du développement politique, social, économique et culturel des zones stratégiques sous tutelle »242. Le Président a proposé que le Conseil habilite un comité analogue à celui du Conseil de tutelle « à conférer sur la question avec le comité du Conseil de tutelle et à faire rapport au Conseil de sécurité sur l'accord, la décision ou l'arrangement qui interviendrait entre les deux Conseils ». Le Conseil aurait « toute liberté d'accepter ou de rejeter ces propositions ». Le représentant des Etats-Unis a suggéré que le comité envisagé soit composé du Président, du représentant de la Belgique — représentant l'opinion de la majorité des membres du Comité d'experts dans le rapport de ce Comité concernant la question — et d'un représentant se faisant le porte-parole des vues de la minorité. Le Président a suggéré de désigner comme membre du Comité le représentant de l'URSS ou le représentant de la RSS d'Ukraine, ces deux représentants ayant exprimé les vues de la minorité.

Le représentant de l'URSS a objecté que la résolution du Conseil de tutelle était contraire à la Charte, étant donné qu'elle prévoyait que le Conseil de tutelle discuterait la question des zones stratégiques avec le Conseil de sécurité « sur une base de parité », alors que, d'après la Charte, « seul le Conseil de sécurité est autorisé à exercer certaines fonctions dans les zones stratégiques » ²⁴³.

La proposition du Président a été adoptée par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions 244.

A la 327° séance, tenue le 25 juin, le Président a fait connaître au Conseil que le comité qu'il avait institué le 18 juin 1948 et qui était composé du Président et des représentants de la Belgique et de la RSS d'Ukraine, avait tenu, le 22 juin, une réunion commune avec le comité analogue du Conseil de tutelle et qu'aucun accord n'avait encore été réalisé. Les membres représentant le Conseil de tutelle avaient demandé que le Conseil de sécurité ajourne sa décision définitive sur la question jusqu'au moment où le Conseil de tutelle aurait pu se réunir pour examiner la question plus à fond. Après un bref échange de vues, le Président a demandé au Conseil de sécurité « de donner au Conseil de tutelle la possibilité de soumettre sa proposition définitive » et, en l'absence d'objections, il a levé la séance ²⁴⁵.

²³⁸ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

^{177°} séance: Président (Syrie), pp. 1806, 1813, 1816; Chine, p. 1814; Colombie, pp. 1801, 1813; Royaume-Uni, p. 1806; URSS, pp. 1814-1815.

²³⁰ 180 e séance : p. 1903.

Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :
 217° séance : Président (Royaume-Uni), pp. 2710, 2713-2714 ;
 Etats-Unis, p. 2710 ; Pologne, pp. 2712-2713 ; URSS, p. 2711.

²²⁸ 217° séance : p. 2715. ²³⁹ 217° séance : p. 2716.

^{240 217}e séance : p. 2717.

^{241 218}e séance : pp. 2723-2724.

²⁴² 324° séance : p. 8.

 ²⁴⁸ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :
 324° séance : Président (Syrie), pp. 8-9, 10 ; Etats-Unis, p. 9 ;
 URSS, pp. 10-11.

²⁴⁴ 324^e séance : p. 17. ²⁴⁵ 327^e séance : pp. 9-10.

A la 415e séance, tenue le 7 mars 1949, à propos de la « procédure de mise en application des Articles 87 et 88 de la Charte concernant les Iles du Pacifique placées sous la tutelle stratégique des Etats-Unis », le Conseil a examiné un « rapport du comité créé par le Conseil de sécurité le 18 juin 1948 pour conférer avec le comité du Conseil de tutelle sur la question des attributions respectives des deux Conseils en ce qui concerne la tutelle des zones stratégiques »246. Une déclaration du représentant de la RSS d'Ukraine à la deuxième séance commune des deux comités figurait dans un additif à ce rapport 247.

Après l'adoption d'un projet de résolution sur la question de fond, présenté par la majorité des membres du Comité d'experts, le Président (Cuba) a appelé l'attention sur le rapport du comité mixte et a déclaré qu'en l'absence d'objections, il considérerait qu'il fallait interpréter la résolution dans le sens dans lequel la majorité des membres du comité du Conseil de tutelle l'avait interprétée. Le rapport n'a pas été mis aux voix 248.

Cas no 58

A la 355e séance, tenue le 19 août 1948, le Conseil a adopté son projet de rapport à l'Assemblée générale sous réserve qu'un sous-comité composé des représentants des Etats-Unis, de la France, de la RSS d'Ukraine, du Royaume-Uni et de l'URSS approuve à l'unanimité les modifications que ces représentants avaient demandées au cours de la séance du Conseil²⁴⁹. Le sous-comité s'est réuni le 20 août et a approuvé à l'unanimité ces modifications.

Cas No 59

A la 375° séance, tenue le 29 octobre 1948, à propos de la question de Palestine, le représentant du Canada a proposé qu'un projet de résolution, ainsi que tous les amendements de rédaction présentés, soient renvoyés à un sous-comité composé des deux membres auteurs du projet de résolution — le Royaume-Uni et la Chine ainsi que des représentants de la Belgique, de la France et de la RSS d'Ukraine. Ce sous-comité serait chargé « d'examiner tous les amendements au projet de résolution » et de préparer, en liaison avec le Médiateur par intérim, un projet de résolution revisé. Le représentant de la RSS d'Ukraine a déclaré qu'il s'abstiendrait de voter, mais que, « si le Président et les membres du Conseil de sécurité estimaient que toutes les opinions devaient être représentées au sein de ce sous-comité », la délégation de l'Ukraine était disposée à en faire partie 250.

Le projet de résolution du représentant du Canada a été adopté sans opposition 251.

A la 376° séance, tenue le 4 novembre, le représentant de la Belgique, président du sous-comité, a fait une déclaration concernant le rapport du sous-comité 252, qui contenait un projet de résolution amendé « auquel la majorité des membres du sous-comité s'était ralliée

246 S/916, Procès-verbaux off., 4° année, Suppl. de mars 1949,

dans les conditions énoncées par le rapport »253. Ces conditions comprenaient des réserves faites par les membres du sous-comité à l'égard de diverses parties du projet.

ii) Autres organes subsidiaires

CAS Nº 60

A la 35^e séance, tenue le 18 avril 1946, à propos de la question espagnole, le représentant de l'Australie a proposé que le Conseil de sécurité désigne « un comité de cinq de ses membres », chargé d'examiner les déclarations faites devant le Conseil de sécurité sur la situation en Espagne²⁵⁴.

A la 37º séance, tenue le 25 avril, le représentant de l'Australie a présenté un projet de résolution revisé 255. A la 38^e séance, tenue le 26 avril, le représentant de l'Australie a soumis une version définitive de son projet de résolution revisé qui maintenait au sous-comité envisagé le caractère d'un organe chargé d'établir des faits. A la 39e séance, tenue le 29 avril, le projet de résolution, après avoir été amendé, a été adopté par 10 voix contre zéro, avec une abstention 256. Sur la proposition du Président (Egypte), le Conseil a décidé que le souscomité serait composé de représentants de l'Australie (Président), du Brésil, de la Chine, de la France et de la Pologne 257.

A la 44e séance, tenue le 6 juin, le Président a soumis un rapport²⁵⁸ auquel était joint un complément au rapport 250.

CAS Nº 61

A la 111e séance, tenue le 24 février 1947, à propos de la question du détroit de Corfou, le représentant de l'Australie a proposé de désigner un sous-comité de trois membres chargé « d'étudier les éléments déjà soumis » et de présenter au Conseil ses conclusions 260. A la 114e séance, tenue le 27 février, le représentant de l'URSS a fait des objections à la création d'un souscomité, mais a déclaré que, si la majorité des membres du Conseil en désiraient la création, il ne voterait pas contre une proposition en ce sens 261.

Le projet de résolution de l'Australie a été adopté par 8 voix contre zéro, avec 3 abstentions 262. En ce qui concerne la composition du sous-comité, le représentant de l'Australie a suggéré que le Conseil choisisse des représentants de « pays éloignés des lieux mêmes du différend ». Le représentant de l'URSS a fait observer que ce serait aborder le problème d'une manière « trop mécanique » que de partir seulement d'un principe de répartition géographique. Il jugeait «approprié» d'exclure les membres permanents du Conseil. Le Président (Belgique) a proposé de désigner comme membres du sous-

pp. 1-3.
²⁴⁷ S/916/Add.1, Procès-verbaux off., 4° année, Suppl. de mars 1949, pp. 3-5.

^{248 415°} séance : p. 9.

^{249 355}e séance p. 56.

²⁵⁰ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

^{375°} séance: Président (Etats-Unis), p. 20; Canada, pp. 19-20; RSS d'Ukraine, p. 21.

^{261 375°} séance : p. 22.

²⁵² S/1064, Procès verbaux off., 3e année, Suppl. de novembre 1948,

^{258 376}e séance : p. 2.

²⁵⁴ 35° séance : pp. 197-198.

²⁵⁵ 37° séance : p. 216.

^{256 39°} séance: p. 245. Pour le texte intégral, voir chapitre VIII, p. 329. Pour la discussion de la question connexe de procédure, voir le cas nº 65 et la note qui précède la deuxième partie.

²⁵⁷ 39° séance : p. 245.

²⁵⁸ S/75, Procès-verbaux off., 1re année, 1re série, Suppl. spécial de juin 1946, pp. 1-12.

⁵⁹ S/76, Procès-verbaux off., 1re année, 1re série, Suppl. spécial de juin 1946, pp. 13-82.

^{260 111¢} séance : p. 363.

²⁶¹ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

¹¹⁴º séance: Australie, p. 420; URSS, p. 428.

^{262 114}e séance : p. 432.

comité l'Australie, la Colombie et la Pologne 263, et cette proposition a été adoptée par 7 voix contre zéro, avec 3 abstentions. Le représentant du Royaume-Uni n'a pas pris part au vote 264.

A la 120e séance, tenue le 20 mars, le représentant de la Colombie (Président) a présenté le rapport du souscomité 265.

Cas Nº 62

A la 155e séance, tenue le 10 juillet 1947, à propos de la nomination d'un gouverneur pour le Territoire libre de Trieste, le Conseil de sécurité a décidé « de constituer un comité composé des représentants de l'Australie, de la Colombie et de la Pologne, et chargé de recueillir des renseignements supplémentaires sur les candidats déjà proposés, ainsi que sur d'autres candidats possibles, et de faire rapport au Conseil de sécurité 266. A la 201e séance, tenue le 10 septembre, le représentant de l'Australie a fait savoir au Conseil que le sous-comité avait terminé son rapport, qui avait été transmis aux membres du Conseil et distribué le 10 septembre 267. A la 203e séance, tenue le 24 septembre, le Conseil de sécurité « a examiné le rapport du sous-comité chargé de recueillir des renseignements supplémentaires sur les candidats proposés pour le poste de gouverneur du Territoire libre de Triste, de même que sur un candidat proposé par le représentant de la Chine ». Le Conseil a décidé « de demander à ses membres permanents de se réunir à titre officieux » et a décidé de tenir quelques jours plus tard la séance suivante qu'il consacrerait à cette question 268. CAS Nº 63

A la 374e séance, tenue le 28 octobre 1948, à propos de la question de Palestine, le Conseil de sécurité a examiné un projet de résolution présenté 269 conjointement par les représentants de la Chine et du Royaume-Uni, et comportant un paragraphe aux termes duquel le Conseil constituerait « un comité du Conseil, composé des cinq membres permanents ainsi que de la Belgique et de la Colombie, et chargé d'examiner d'urgence les mesures qu'il y aurait lieu de prendre aux termes de l'Article 41 de la Charte » si l'une ou l'autre des parties, ou les deux parties, ne se conformaient pas aux ordres du Médiateur par intérim concernant la trêve 270. A la 376e séance, tenue le 4 novembre, le représentant des Etats-Unis a proposé que le comité soit chargé « de fournir au Médiáteur par intérim les conseils dont celui-ci pourrait avoir besoin » et qu'il soit fait mention du Chapitre VII au lieu de l'Article 41 de la Charte. Le représentant de la France s'est opposé à ce qu'il soit fait mention d'un article ou d'un chapitre de la Charte dans le texte et a recommandé de donner au comité envisagé des pouvoirs plus larges. Le représentant du Royaume-Uni a appuyé l'amendement des Etats-Unis, selon lequel le Médiateur par intérim demeurerait le serviteur du Conseil de sécu-

263 Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

rité, tout en ayant la possibilité, s'il le jugeait bon, de « prendre l'avis » de ce comité du Conseil 271.

A la 377^e séance, tenue le 4 novembre, le Président (Argentine) a demandé s'il convenait « que le Président soit exclu d'un comité qui, au nom du Conseil, allait tenter d'intervenir dans une action de médiation et de donner des ordres au Médiateur par intérim »272. Aucune observation n'ayant été faite à ce sujet, le paragraphe, sous sa forme amendée par le représentant des Etats-Unis, a été adopté par 8 voix contre une, avec 2 abstentions²⁷³. A la 396e séance, tenue le 29 décembre, les paragraphes ci-après ont été adoptés par 8 voix contre zéro, avec 3 abstentions 274:

- « Donne pour instructions au Comité du Conseil constitué le 4 novembre de se réunir le 7 janvier à Lake Success, afin d'examiner la situation en Palestine du Sud et de faire rapport au Conseil sur la mesure dans laquelle les gouvernements intéressés se seront conformés, à cette date, à la présente résolution ainsi qu'aux résolutions des 4 et 16 novembre
- « Invite Cuba et la Norvège à remplacer, à compter du 1er janvier, les deux membres sortants du Comité (Belgique et Colombie). »

Le 7 janvier 1949, le Comité a fait savoir « qu'il n'avait pas à prendre d'autres mesures pour le moment »275.

2. — Organes subsidiaires dont la création a été proposée mais qui n'ont pas été créés

Cas Nº 64

A la 281º séance, tenue le 12 avril 1948, à propos de la question tchécoslovaque, le représentant du Chili²⁷⁶ a proposé la création d'un sous-comité dont la composition serait déterminée par le Conseil de sécurité, qui lui donnerait pour mandat de recevoir et d'entendre des déclarations et des témoignages, et de faire rapport le plus tôt possible au Conseil, cette décision étant prise sans préjudice de toutes décisions qui pourraient être prises en vertu de l'Article 34 de la Charte. Le représentant des Etats-Unis a suggéré que le comité se compose des représentants de cinq membres du Conseil et soit autorisé à entendre le témoignage d'hommes politiques qui avaient occupé de hautes fonctions en Tchécoslovaquie 277.

A la 288^e séance, tenue le 29 avril, le représentant de l'Argentine a demandé au Conseil de voter sur le projet de résolution soumis par le représentant du Chili et a proposé que le sous-comité soit composé de trois membres 278. A la 303e séance, tenue le 24 mai, après un vote sur la question préalable de la majorité requise, le projet de résolution a été mis aux voix, mais n'a pas été adopté. Il y a eu 9 voix pour et 2 voix contre (dont l'une était celle d'un membre permanent 279).

^{114°} séance: Président (Belgique), p. 437; Australie, pp. 433, 437; Syrie, p. 436; URSS, pp. 433-434.

264 114° séance: p. 438. Pour le texte intégral, voir chapitre VIII,

p. 336. Pour la discussion de la question connexe de procédure, voir le cas nº 66 et la note qui précède la deuxième partie.

²⁶⁵ S/300, Procès-verbaux off., 2e année, Suppl. nº 10, pp. 77-109; 120° séance: pp. 544-549.

^{200 155°} séance : p. 1277.

²⁶⁷ 201 e séance : p. 2364.

 ^{208 203°} séance : p. 2407.
 209 S/1059/Rev.2, Procès-verbaux off., 3° année, Suppl. d'octobre 1948, p. 72.
270 3740 séance : p. 33.

²⁷¹ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 376° séance: Etats-Unis, pp. 3-4; France, pp. 8-9; Royaume-Uni, p. 24.

²⁷² 377° séance : p. 42.

^{273 377°} séance : p. 42.

^{274 396°} séance : pp. 24-25.

²⁷⁵ S/1191.

^{278 281}e séance : p. 2.

^{277 281°} séance : p. 33.

^{278 288}º séance : p. 15.

^{270 303°} séance : p. 29. Pour la discussion de la question connexe de procédure, voir le cas nº 67 et la note qui précède la deuxième partie.

Deuxième partie

DÉBATS RELATIFS AUX PROCÉDURES CONCERNANT LES ORGANES SUBSIDIAIRES

NOTE

On trouvera dans cette deuxième partie un exposé des principaux cas où le Conseil a discuté de problèmes de procédure que soulevait la création d'organes subsidiaires ou le recours à leurs services. On a indiqué dans la première partie les cas où il a discuté incidemment de tels problèmes. Le Conseil n'a eu l'occasion d'examiner en détail ces problèmes de procédure que dans des cas très exceptionnels et où, en général, la discussion de ces problèmes-se combinait-avec l'examen-du-point-de l'ordre du jour proprement dit. Aussi les éléments dont on dispose sont-ils de portée limitée et de nature peu concluante. Trois cas¹ concernent la distinction entre la simple création d'un organe subsidiaire, acte de procédure prévu à l'Article 29, et l'enquête, prévue à l'Article 34, effectuée par l'entremise d'un organe subsidiaire. On trouvera aux chapitres IV et X du Répertoire des indications sur la majorité requise et sur l'application de l'Article 342. La deuxième partie du présent chapitre contient les observations qui ont trait plus spécialement à la nature et aux fonctions de l'organe subsidiaire en tant que tel. On a jugé utile d'insérer le cas où une délégation s'est opposée à des consultations entre membres permanents par voie de création d'un organe subsidiaire3. Deux autres cas ont trait à la mesure dans laquelle un organe subsidiaire peut à son tour déléguer les pouvoirs que le Conseil lui a conférés4 et à la question de savoir si des modifications peuvent être apportées au mandat initial d'un organe subsidiaire pour tenir compte de faits ultérieurs5.

Lorsque le Conseil a imposé à l'organe subsidiaire, en l'instituant, un délai précis pour l'accomplissement de sa tâche6 ou que les fonctions de l'organe devaient, par leur nature même, cesser avec l'accomplissement de sa tâche7, le Conseil n'a pas eu à s'occuper de la dissolution de l'organe subsidiaire. Trois organes subsidiaires institués par le Conseil se sont ajournés sine die sans que le Conseil mette formellement sin à leur mandat8. On a rendu compte, sous une rubrique distincte, du seul cas où la cessation des fonctions d'un organe subsidiaire a soulevé des problèmes particuliers de procédure.

- DÉBATS RELATIFS A LA PROCÉDURE DE CRÉATION D'ORGANES SUBSIDIAIRES

Cas no 65

A la 35e séance, tenue le 18 avril 1946, à propos de la question espagnole, le représentant de l'Australie a pro-

posé que le Conseil de sécurité, en vertu de l'Article 34 de la Charte, procède à une enquête par le truchement d'un sous-comité de cinq membres afin de déterminer si la situation en Espagne menaçait la paix internationale 10. A la 37e séance, tenue le 25 avril, renoncant « à l'idée d'une enquête officielle qui serait menée en vertu de l'Article 34 de la Charte et afin que le souscomité en question pût être considéré comme un organe subsidiaire créé aux termes de l'Article 29 », il a présenté un texte revisé de sa proposition. Une discussion a cu lieu sur l'ampleur qu'il convenait de donner aux travaux du sous-comité en tant qu'organe subsidiaire. Le représentant de l'Australie a fait observer que certains représentants avaient estimé « que le sous-comité ne pouvait et ne devait pas répondre lui-même aux questions... ou formuler des recommandations... », mais devait « soumettre les faits au Conseil afin que celui-ci puisse prendre une décision en se fondant sur les renseignements qui lui auraient été communiqués par le sous-comité »11. Le représentant des Etats-Unis a jugé important que, dans son rapport, le sous-comité « saisisse le Conseil de sécurité de tous les faits qu'il aura pu découvrir, afin que le Conseil puisse prendre lui-même une décision sur la base de ces informations ». Le représentant de la France a jugé trop restrictives les questions posées au sous-comité. Il a proposé de les supprimer et d'enjoindre au sous-comité de faire rapport « sur les mesures pratiques que pourraient prendre en cette matière les Nations Unies ». Il a fait observer qu'il considérait l'organe envisagé « non pas comme un comité ou une commission, mais comme un sous-comité de travail ». Le représentant de l'Australie a fait remarquer que « charger un sous-comité de recommander des mesures d'ordre pratique » équivaudrait à lui demander de prendre une décision à la place du Conseil de sécurité. Le représentant du Royaume-Uni, en approuvant la proposition australienne, a déclaré que « l'examen des preuves » ne pouvait être « effectué utilement » au sein du Conseil de sécurité lui-même et qu'il serait « sage » par conséquent d'instituer le sous-comité envisagé. Il a combattu l'amendement français, jugeant « inadmissible » d'enjoindre au sous-comité « d'examiner les preuves » et de lui demander en même temps d'envisager « les mesures à prendre contre la partie accusée ». Cela équivaudrait, a-t-il dit, à « une présomption de culpabilité »12. Un comité de rédaction a été constitué pour la recherche d'un accord sur le texte de la résolution 13 et le texte qu'il a recommandé a été adopté par le Conseil à la 39e séance, le 29 avril 1946. Par sa résolution adoptée à sa 39e séance le Conseil a chargé le sous-comité de cinq membres désigné par lui « d'examiner les déclarations faites devant le Conseil de sécurité concernant

¹ Cas nos 65, 66 et 67. Le cas no 65 a trait à des questions connexes de procédure que le Conseil a discutées à propos du cas nº 60 ; le cas nº 66 se rattache de la même façon au cas nº 61 et le cas nº 67 au cas nº 64.

² Voir au chapitre IV, les cas nºs 42, 49, 85, 98 et 118, et au chapitre X, les cas nos 8, 11, 16, 17 et 19.

Cas nº 68.

⁴ Cas nº 69.

⁶ Cas nº 70. Pour plus de détails sur la mesure dans laquelle certains organes subsidiaires se sont vu conférer des attributions supplémentaires, voir chapitre VIII.

⁶ Voir les cas nos 51, 52, 53, 55, 56, 60 et 61.

⁷ Voir les cas nos 54, 57, 58, 59, 62 et 63.

Voir les cas nos 4, 9 et 20.

⁹ Voir le cas nº 71.

¹⁰ Pour le texte de la proposition, voir chapitre X, cas nº 8, 35° séance, pp. 197-198.

^{11 37°} séance : pp. 216-217.

¹² Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

^{37°} séance : Australie, pp. 216-217, 229-230 ; Brésil, p. 225 ; Etats-Unis, pp. 217-219; France, pp. 226-227, 234-235; Mexique, p. 233; Pays-Bas, pp. 224-225, 230-231, 236-237; Pologne, pp. 227-229, 230, 231, 233, 235; Royaume-Uni, pp. 231-232, 235; URSS, pp. 219-223.

¹⁸ Voir le cas nº 52.

l'Espagne, de recevoir tous autres déclarations et documents, de procéder aux études qui apparaîtraient nécessaires et de faire rapport au Conseil de sécurité avant la fin du mois de mai »14.

A la 44e séance, tenue le 6 juin, le représentant de l'Australie, président du sous-comité, a fait la déclaration ci-après 15 :

« Pour s'acquitter de sa mission, le sous-comité a procédé à des recherches. Il a analysé les renseignements obtenus à la suite de ces recherches ; il a essayé de décrire avec exactitude la situation actuelle en Espagne, et d'indiquer les mesures pratiques qui, à la suite de cette analyse et de cette description, semblent pouvoir être prises par le Conseil de sécurité... Le sous-comité a cherché, en examinant la situation, à aider le Conseil de sécurité à se faire une idée plus nette de cette situation pour qu'il puisse ensuite prendre les mesures nécessaires. »

A la 45^e séance, tenue le 13 juin 1946, le représentant de l'Egypte, en présentant ses observations sur le rapport du sous-comité, a déclaré qu' « en formulant ses recommandations au Conseil, le sous-comité avait dépassé le mandat qui lui avait été assigné »16.

CAS Nº 66

A la 111^e séance, tenue le 24 février 1947, à propos de la question du détroit de Corfou, le représentant de l'Australie a proposé que le Conseil crée une sous-commission de trois membres chargée « d'étudier les éléments déjà soumis et de faire connaître ses vues sur cette affaire après un examen minutieux des faits de la cause et de nouveaux entretiens avec les parties intéressées »17. Il a précisé que la sous-commission envisagée donnait au Conseil de sécurité « un moyen de s'acquitter de l'obligation qui lui incombait d'assurer un règlement pacifique de ce différend, conformément aux principes de la justice et du droit international ». La sous-commission, dont la constitution était une « mesure préliminaire ». devrait examiner tous les témoignages dont on disposait, « c'est-à-dire les documents soumis au Conseil et les déclarations qu'il avait entendues » et devrait avoir recours, pour compléter ces témoignages, aux deux Etats parties au différend, « sans entreprendre d'enquête qui sorte du cadre ainsi défini ». La sous-commission « pourrait aussi suggérer au Conseil les diverses manières possibles de procéder » et en particulier « celle qui semblerait la mieux appropriée aux faits de la cause »18.

Le représentant des Etats-Unis a rappelé le précédent établi au sujet de la question espagnole. Il a fait observer que la sous-commission envisagée pourrait « fournir au Conseil le bénéfice de son analyse des faits et recommander des mesures que l'on pourrait prendre par la suite ». Le représentant de la Pologne a jugé impossible de découvrir « une seule preuve convaincante » à New-York. Le représentant de l'URSS s'est opposé au projet de résolution en faisant valoir qu'il ne contribuait pas « à maintenir l'autorité du Conseil de sécurité à un niveau élevé ». Le représentant de la Syrie a déclaré qu'il ne voterait pas pour la création de la sous-commission, étant donné qu'il n'était pas de points qui ne puissent « être résolus, compris et appréciés par le Conseil de sécurité en séance plénière ». Le représentant des Etats-Unis a souligné que la sous-commission envisagée pourrait « fournir un moyen commode de confronter les assertions contradictoires contenues dans les exposés faits devant le Conseil » par les parties. « Le Conseil disposerait alors d'une base sur laquelle il pourrait faire reposer sa décision finale dans cette affaire 19.»

A la 114e séance, tenue le 27 février 1947, le représentant du Royaume-Uni a exprimé l'avis que, la création d'un organe subsidiaire du genre de la sous-commission envisagée étant une question de procédure, les termes de l'Article 27 (paragraphe 3) ne l'obligeraient pas de s'abstenir de prendre part au vote. Le Président (Belgique) a pris la décision suivante 20:

« L'Article 27... n'exclut le vote des membres du Conseil de sécurité, parties au différend, que pour les décisions à prendre par le Conseil « aux termes du Chapitre VI ». Or, ce chapitre ne fait pas mention de décisions du genre de celles que nous avons maintenant à prendre. Il s'agit d'établir une sous-commission purement consultative, dont la tâche sera seulement d'éclairer le Conseil sur la présentation des faits. Cette sous-commission ne prendra aucune décision : elle se bornera à formuler des conclusions destinées à permettre au Conseil de prendre lui-même une décision. La sous-commission à créer aura uniquement pour fonction de faciliter le travail du Conseil en procédant au classement des données soumises au Conseil ; il ne s'agit donc nullement ici d'effectuer une enquête. »

Le représentant de l'URSS a contesté la décision du Président et a déclaré 21:

« Les décisions cessent d'être des décisions de procédure à partir du moment où le Conseil commence à prendre la décision de procéder à une enquête... Or, créer une sous-commission chargée d'enquêter sur les faits n'est-ce pas prendre une décision au sujet d'une enquête? Le représentant de l'Australie nous a déclaré, en effet, que la tâche de la sous-commission sera d'enquêter sur les faits relatifs à la question que nous sommes en train d'examiner. Il s'agit donc d'une décision portant sur une enquête, sur un complément d'enquête destiné à élucider les faits. Dès lors, il est clair... que cette décision n'est pas une décision de procédure. »

Le représentant des Etats-Unis, après avoir approuvé la déclaration du Président, a ajouté 22 :

« Il est inimaginable que le Conseil de sécurité ne puisse créer une sous-commission dépendant de lui et travaillant pour lui, qui étudie les questions que le Conseil lui renvoie et fasse des recommandations et des mises au point pour l'avancement des travaux du Conseil. La décision du Conseil devant être prise sur la base du rapport de la sous-commission, cette dernière n'aurait d'autre pouvoir que de faire des recommandations.

¹⁴ 39° séance : pp. 244-245. Pour le texte intégral, voir chapitre VIII, p. 329. Pour l'application de l'Article 27, voir chapitre IV, cas nº 180.

^{15 44°} séance: pp. 313, 315.

¹⁶ 45e séance : p. 330. 17 111º séance : p. 363.

^{18 111}e séance : p. 365.

¹⁹ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 111° séance: Etats-Unis, pp. 373-383; Pologne, p. 377; Royaume-Uni, p. 383; Syrie, pp. 379-380; URSS, p. 377.

^{114°} séance : p. 426.

^{21 114}e séance : pp. 426, 427. ²² 114° séance : pp. 427, 431.

« Si l'on adoptait l'opinion exprimée par le représentant de l'Union soviétique, cela signifierait que le Conseil ne pourrait jamais créer d'organe pour l'accomplissement de ses fonctions sans le consentement de chacun des membres permanents. J'estime qu'en fait cela est contraire à l'Article 29 de la Charte... »

Le représentant de l'URSS ayant déclaré qu'il ne s'opposerait pas à la constitution d'une sous-commission, « si la majorité des membres du Conseil de sécurité jugeaient nécessaire de prendre la décision de procéder à un complément d'enquête »23, le projet de résolution de l'Australie a été adopté par 8 voix, avec 3 abstentions 24.

Cas Nº 67

A la 281e séance, tenue le 12 avril 1948, à propos de la question tchécoslovaque, le représentant du Chili a proposé, « sans préjudice de toutes décisions qui seraient prises en vertu de l'Article 34 de la Charte... de constituer une sous-commision qui aurait pour mandat de recevoir et d'entendre » des éléments d'information, déclarations et témoignages, et de faire rapport le plus tôt possible au Conseil de sécurité 25. A la 288e séance, tenue le 29 avril 1948, le représentant de l'Argentine a proposé que la sous-commission « se compose de trois membres » et ait pour mandat « de recueillir des renseignements sur la question ». Le Conseil s'est demandé si la création d'une sous-commission de ce genre constituerait une décision de procédure. Le représentant des Etats-Unis a déclaré qu'il s'agissait « incontestablement » d'une décision de procédure. Il a ajouté :

- « ... il s'agit de prendre une décision sur la base de l'Article 29 de la Charte et non du Chapitre VI. La Charte indique nettement que ce genre de question se place sur le plan de la procédure. L'Article 29 est un des cinq articles qui constituent la section du Chapitre V de la Charte intitulée « Procédure ». En conséquence, aux termes mêmes de la Charte, une décision du Conseil de sécurité prise en application de l'Article 29 doit être considérée comme relevant de la procédure...
- « L'adoption du projet de résolution n'aurait d'autre résultat que de permettre au Conseil de sécurité de poursuivre l'examen de la question tchécoslovaque avec l'assistance d'une sous-commission composée de ses propres membres. Le recours à un organisme subsidiaire de ce genre pour aider le Conseil de sécurité à remplir les fonctions qui lui sont assignées est expressément prévu à l'Article 29 de la Charte. »

Le représentant du Canada a été d'avis que le projet de résolution fournissait « le moyen approprié pour poursuivre les recherches du Conseil de sécurité » et qu'à ce titre, il représentait « une question de procédure aux termes de l'Article 29 ».

Le représentant de l'Argentine a déclaré :

« ... De même qu'il a créé un comité d'experts, le Conseil de sécurité peut désigner trois de ses membres pour recueillir des renseignements au sujet de la question portée devant le Conseil, avant que nous ouvrions le débat, avant que nous étudiions la question

²³ 114e séance : p. 428. ²⁴ 114° séance: p. 432. Pour le texte intégral de la résolution, voir chapitre VIII, p. 336.

26 281e séance : p. 2.

comme il se doit, avant que nous prenions une décision. »

Le représentant de l'URSS a fait la déclaration suivante:

« J'estime que l'adoption de cette résolution entraînerait l'ouverture d'une enquête... Peu m'importent les noms que l'on donnera à cette résolution et à la commission que cherchent à créer ceux qui veulent faire procéder à une enquête. Mon jugement se fonde sur la nature de la commission que l'on se propose de créer et sur l'action qu'elle entreprendrait au cas où la résolution serait adoptée 26. »

A la 303e séance, tenue le 24 mai 1948, le représentant de la Syrie a appelé l'attention sur l'Article 28 et a affirmé que « la conduite des débats... ne saurait signifier rien d'autre que des questions de procédure »27.

Le projet de résolution du Chili a été mis aux voix, mais n'a pas été adopté. Il y a eu 9 voix pour et 2 voix contre (dont l'une était celle d'un membre permanent) 28.

Le représentant de l'Argentine a proposé de demander au Comité d'experts d'obtenir « des témoignages complémentaires, à la fois oraux et écrits », relatifs à la situation en Tchécoslovaquie et de faire rapport au Conseil de sécurité 29. A la 305e séance, tenue le 26 mai 1948, il a déclaré 30:

« Puisque nous n'avons pas pu confler cette fonction de recueillir des informations à un organisme spécialement créé à cet effet, j'espère que nous pourrons la confier à un organisme existant déjà et qui, nous a-t-on dit, s'occupe exclusivement de questions de procédure. »

Le représentant de l'URSS a été d'avis que les propositions du Chili et de l'Argentine ne différaient l'une de l'autre que sur la question de la composition de l'organe subsidiaire et que leur but commun était l'exécution d'une enquête³¹.

B. — DÉBATS RELATIFS A LA PROCÉDURE DE CONSULTATION ENTRE LES MEMBRES PER-**MANENTS**

Cas no 68

A la 262^e séance, tenue le 5 mars 1948, à propos de la question de Palestine, le représentant des Etats-Unis a déclaré qu'en raison des objections formulées par le représentant de l'URSS sur le paragraphe du projet de résolution des Etats-Unis tendant à créer un comité du Conseil composé des membres permanents, il modifiait ce paragraphe de façon à dire : « Invite les cinq membres permanents du Conseil de sécurité à se concerter 32... »

Le représentant de l'URSS a approuvé le retrait de la proposition tendant à instituer un comité et son remplacement par une proposition visant des « consultations directes entre les membres permanents »83.

A la 263e séance tenue le 5 mars, le représentant des Etats-Unis a proposé

Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 288° séance: Argentine, pp. 15, 27; Canada, p. 21; Etats-Unis,

pp. 19-20; URSS, p. 22.

^{303°} séance : p. 4.

^{28 303°} séance : pp. 28-29.

S/782, Procès-verbaux off., 3e année, Suppl. de mai 1948, p. 99.

^{305°} séance : p. 35.

^{31 305} e séance : p. 36. ³² 262^e séance : p. 31.

⁵³ 262^e séance : p. 31.

« d'inviter les membres permanents du Conseil à se concerter et à tenir le Conseil de sécurité au courant de la situation en ce qui concerne la Palestine ³⁴... »

Le représentant de l'URSS a indiqué que, s'il approuvait « les consultations directes entre les membres permanents du Conseil de sécurité » proposées par le représentant des Etats-Unis, il n'acceptait pas les autres dispositions du texte revisé du projet de résolution des Etats-Unis 35.

Le projet de résolution a été adopté par 8 voix, avec 3 abstentions 36.

A la 270e séance, tenue le 19 mars, le représentant des Etats-Unis a fait un compte rendu succinct des consultations entre les membres permanents du Conseil.

Le représentant de l'URSS a fait observer que le représentant des Etats-Unis avait parlé au nom des Etats-Unis et non en qualité de rapporteur. Il a dit ce qu'il pensait des consultations qui avaient eu lieu entre les membres permanents sur la question de Palestine 37.

C. — DÉBATS RELATIFS A LA PROCÉDURE DE DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Cas no 69

A la 131° séance, tenue le 18 avril 1947, à propos de la question des incidents survenus le long de la frontière grecque, le Conseil de sécurité a décidé ce qui suit 38:

« ... La Commission établie par la résolution du Conseil en date du 19 décembre 1946 maintiendra dans la région intéressée un groupe subsidiaire composé d'un représentant de chacun des Etats membres de la Commission, en vue de continuer à remplir les fonctions que la Commission pourrait lui assigner, conformément au mandat... »

En créant le groupe subsidiaire, la Commission a stipulé que son mandat serait

- « ... le mandat énoncé dans la résolution du Conseil de sécurité du 19 décembre 1946, avec les réserves suivantes :
- « 1. Le groupe subsidiaire ne fera d'enquête que sur les incidents postérieurs au 22 mars 1947 qui seront signalés à son attention;
- « 2. Le groupe n'entendra pas les témoignages qui ont été ou auraient pu être recueillis par la Commission principale;
- « 3. Il ne sera fait d'enquête sur aucun incident et aucun témoignage ne sera entendu, si ce n'est sur décision formelle du groupe ³⁹. »

A la 133e séance, tenue le 12 mai, le représentant de l'URSS a déclaré que cette décision de la Commission n'était « pas compatible avec la résolution du Conseil de sécurité en date du 18 avril 1947 », étant donné qu'il ressortait des documents officiels que la Commission avait « décidé de déléguer au groupe subsidiaire, auto-

34 263° séance : p. 43.
35 263° séance : pp. 36-37.

Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 270° séance : Etats-Unis, pp. 141-143 ; URSS, pp. 143-148.

matiquement et dans leur intégralité, les fonctions qui lui avaient été imparties en tant que Commission ».

Il a ajouté

« Ainsi, en dépit du fait que le groupe laissé en Grèce n'est pas la Commission chargée d'un nouveau travail, mais seulement un groupe subsidiaire, si cette décision de la Commission était mise en vigueur, le groupe laissé en Grèce ne serait pas un groupe subsidiaire, mais bien la Commission, avec les fonctions et pouvoirs caractéristiques d'une commission... On ne saurait admettre une telle situation. Le représentant de l'Union soviétique à la Commission d'enquête a déjà attiré sur ce point l'attention de ses collègues et a fait remarquer qu'on ne pouvait transmettre automatiquement aux groupes subsidiaires des fonctions qui avaient été assignées à la Commission. Si on le faisait, la création du groupe subsidiaire perdrait tout son sens, puisqu'en réalité ce groupe constituerait une nouvelle Commission. »

Il a déclaré également que le mandat assigné au groupe subsidiaire s'appliquait même aux incidents futurs, alors que le Conseil n'avait autorisé la Commission d'enquête qu'à étudier les incidents que le Gouvernement grec avait portés à son attention. Il a contesté la régularité de la procédure par laquelle la Commission avait « pris une décision sans la participation des représentants de la Yougoslavie, de la Bulgarie et de l'Albanie »⁴⁰.

Le représentant de l'URSS a présenté un projet de résolution 41 prévoyant que le groupe subsidiaire ne procéderait « à une enquête sur des faits que selon les instructions qu'il recevrait de la Commission pour chaque cas particulier » et que la Commission devrait « mettre sa décision sur le mandat du groupe subsidiaire en harmonie avec la présente décision du Conseil de sécurité ».

A la 134e séance, tenue le 16 mai, le représentant de la Belgique a déclaré 42 :

« ... En lui conférant des attributions similaires aux siennes, quoique moins étendues, la Commission a respecté le caractère du groupe subsidiaire qui, comme son nom l'indique, doit constituer un organe de suppléance. Le groupe subsidiaire a, en principe, la même faculté d'initiative que la Commission elle-même; il exerce ses attributions sans que cet exercice soit subordonné à autorisation préalable. Il tient ses pouvoirs du Conseil de sécurité qui peut les définir, les modifier ou y mettre fin, soit directement, soit par l'entremise de la Commission. Il n'est pas, vis-à-vis de la Commission, dans la situation d'un sous-mandataire. »

A la 135e séance, tenue le 20 mai, le représentant de l'Australie a déclaré :

« ... il n'est... pas exact, ainsi qu'on l'a déclaré... que la Commission ait délégué ses pouvoirs « sans aucune modification ». Il y a eu des modifications; elles figurent dans le mandat du groupe subsidiaire. »

Il a également fait observer que « la Commission était libre d'adopter le règlement intérieur qu'elle voulait » et « qu'il n'y avait pas du tout lieu d'inviter ses agents de liaison à participer à la discussion des termes d'un mandat » qui étaient ceux de la résolution du 18 avril

³º 263º séance : p. 44. Pour le texte de la résolution, voir chapitre VIII, p. 349.

^{38 131°} séance : pp. 799-800. Au sujet de l'application de l'Article 34, voir chapitre X, cas n° 12.

³⁰ S/337, Procès-verbaux off., 2° année, Suppl. n° 11, annexe 26, p. 122.

^{40 133°} séance : pp. 827-829.

⁴¹ 133° séance : p. 832.

^{42 134¢} séance : pp. 844-845.

du Conseil. A son avis, la Commission avait « interprété comme il convenait les intentions et la pensée du Conseil ». Il a rappelé également que le groupe subsidiaire tenait « son autorité du Conseil de sécurité par l'intermédiaire de la Commission. Le groupe subsidiaire », a-t-il ajouté, « est l'instrument du Conseil et exécute ses ordres ».

Le représentant du Brésil a déclaré :

« Quant à la délégation de pouvoirs contenue dans la résolution du Conseil de sécurité en date du 18 avril, je ne vois aucune raison juridique pour l'annuler. La résolution du 18 avril équivaut à une subrogation; en déléguant ses pouvoirs, le mandant habilite expressément le mandataire à conférer ses pouvoirs à un autre agent. Telle est la nature de la résolution du Conseil de sécurité autorisant la Commission d'enquête à établir un groupe subsidiaire chargé de s'acquitter des fonctions que la Commission pourrait lui assigner dans le cadre de son mandat. La seule restriction imposée à la Commission dans l'exercice de ses droits réside dans le fait que dans aucun cas elle ne peut sortir de sa compétence, car il est clair que le mandant ne peut conférer des pouvoirs qu'il ne détient pas lui-même. Ce n'est cependant pas le cas du groupe subsidiaire, dont les pouvoirs, tels qu'ils ont été définis par la Commission, ne dépassent pas ceux de la Commission 43. »

A la 136° séance, tenue le 22 mai, le représentant du Royaume-Uni a déclaré partager l'opinion selon laquelle la Commission d'enquête et le groupe subsidiaire pouvaient exercer « exactement les mêmes pouvoirs » de surveillance dans la partie septentrionale de la Grèce. Il a déclaré en outre 44 :

« ... En fait, si nous examinons le mandat du groupe subsidiaire, nous verrons qu'à vrai dire la Commission a limité ses pouvoirs. A notre avis, la Commission a agi en parfaite conformité d'une décision du Conseil de sécurité. Aucun argument de poids n'a été avancé pour démontrer l'incorrection de cette action, malgré la répétition constante, dans le discours de M. Gromyko, du mot « automatique ». Je ne sais pas ce que M. Gromyko peut voir de tellement sinistre dans ce mot. S'il s'applique à la stricte exécution de la décision du Conseil de sécurité, je ne vois pas qu'il ait un sens péjoratif. »

A la 137° séance, tenue le 22 mai, le représentant de la Syrie a émis l'avis qu'en l'absence d'instructions formelles du Conseil de sécurité à cet effet, la Commission d'enquête n'aurait pas dû donner au groupe subsidiaire « un nouveau mandat, ni modifier ses attributions ». Les deux organes d'enquête ayant la même composition, la Commission aurait dû investir le groupe subsidiaire « de la compétence dont elle disposait elle-même et lui conférer un mandat identique au sien afin de lui permettre de continuer ses travaux et ses enquêtes »⁴⁵.

Le projet de résolution de l'URSS a été mis aux voix à la 137e séance, le 22 mai, et a été rejeté, n'ayant pas obtenu les votes affirmatifs de sept membres. Il y a eu 2 voix pour, 6 voix contre et 3 abstentions 46.

D. — DÉBATS RELATIFS A LA PROCÉDURE DE MODIFICATION D'UN MANDAT

Cas Nº 70

A la 394° séance, tenue le 28 décembre 1948, à propos de la question de Palestine, le représentant du Royaume-Uni a présenté un projet de résolution concernant le respect de la trêve et, plus particulièrement, de l'ordre de cesser le feu en Palestine du Sud. Ce projet de résolution contenait la disposition ci-après ⁴⁷:

- « Le Conseil de sécurité...
- « Donne pour instructions au Comité du Conseil constitué le 4 novembre 48... d'examiner la situation en Palestine et de faire rapport au Conseil sur la mesure dans laquelle les gouvernements intéressés se seront conformés... à la présente résolution. »

A la 396e séance, tenue le 29 décembre 1948, le représentant de l'URSS a fait la déclaration suivante :

« Je voudrais ajouter que ce Comité avait été créé à titre purement consultatif et uniquement pour le cas où le Médiateur aurait besoin de ses avis et les lui demanderait... Seul le Conseil de sécurité a le devoir et la prérogative d'examiner la situation dans cette région, comme du reste la question palestinienne. Par conséquent, la proposition qui tend à ressusciter le Comité et lui ajouter de nouveaux membres n'a ni justification légale ni valeur pratique. »

Le représentant de la France a proposé d'inviter les gouvernements intéressés à donner également effet à la résolution du Conseil de sécurité en date du 16 novembre 1948, tendant à la conclusion immédiate d'un armistice, et de charger le Comité de « faire rapport... sur la suite donnée aux injonctions... d'avoir à appliquer les deux résolutions ».

Il a exprimé l'avis que le Conseil de sécurité, « qui avait pouvoir pour définir cette mission à l'origine, avait évidemment aussi qualité pour la modifier ».

Le représentant de l'URSS a fait à l'amendement de la France les objections suivantes :

« ... M. Parodi a indiqué que le Conseil de sécurité peut confier au Comité du Conseil pour la Palestine toutes les fonctions qu'il lui plairait. Soit, mais cela modifie le mandat du Comité...; il ne s'agirait plus d'un Comité consultatif, mais d'un organe chargé de fonctions entièrement différentes et il y aurait lieu d'établir pour lui un nouveau mandat, de nouvelles règles... On est donc en droit de se demander si le Conseil de sécurité a vraiment intérêt à instituer un Comité spécial pour la question palestinienne, étant donné que nous avons déjà une Commission de conciliation et que le Conseil lui-même a le devoir d'examiner ce problème. »

Le représentant de la France a répondu :

« Je ne crois pas être en contradiction avec le représentant de l'URSS. Le texte que nous envisageons vise la période pendant laquelle la Commission constituée par l'Assemblée n'aura pas encore commencé à fonctionner. Nous sommes encore dans une période où nous admettons que le Médiateur conserve ses pouvoirs et, par voie de conséquence, que le Comité que nous avions établi pour lui donner des avis

⁴³ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

^{135°} séance: Australie, pp. 876-879; Brésil, pp. 880-881.

^{44 136°} séance : p. 896.

^{45 137}e séance : p. 911.

^{46 137}e séance : pp. 924-925.

^{47 394°} séance : p. 14.

⁴⁸ Voir le cas nº 63.

continue à exister. Dans ces conditions, il me semble que nous pouvons parfaitement charger le Comité de connaître de l'application de la résolution du 16 novembre comme de celle du 4 novembre 49. »

E. — DÉBATS RELATIFS A LA PROCÉDURE MET-TANT FIN A UN MANDAT

Cas Nº 71

A la 133e séance, tenue le 12 mai 1947, à propos de la question des incidents survenus le long de la frontière grecque, le projet de résolution présenté par le représentant de l'URSS contenait la disposition suivante : « ... le groupe subsidiaire cessera son activité au moment où la Commission elle-même sera dissoute »50.

A la 135^e séance, tenue le 20 mai, le représentant des Etats-Unis a déclaré à ce sujet :

« ... la délégation des Etats-Unis n'a jamais pensé que l'activité du groupe subsidiaire devrait continuer après la dissolution de la Commission... Le moment auquel la Commission doit cesser d'exister n'est précisé nulle part, mais le bon sens semble indiquer que le Conseil pourra déclarer que la Commission a cessé d'exister dès qu'il aura reçu son rapport et pris une décision définitive. A ce moment-là, à moins que le Conseil n'ait pris entre-temps quelque autre mesure positive, le groupe subsidiaire cessera automatiquement d'exister. »

A la 136^e séance, tenue le 22 mai, le représentant du Royaume-Uni a fait la déclaration suivante :

« ... Un groupe subsidiaire disparaît avec l'organisation dont il émane; toutefois, selon nous, cette disparition ne peut se produire que lorsque le Conseil dissout l'organisation mère... S'il est bien entendu que le groupe subsidiaire disparaît avec la Commission d'enquête, cela ne saurait en aucune façon restreindre le droit du Conseil de sécurité de proroger l'existence de ce groupe ou de lui substituer un groupe similaire s'il le juge bon. »

Le représentant de la France a déclaré :

« En ce qui concerne la durée de l'existence du groupe subsidiaire, il est bien évident qu'elle ne peut excéder celle de la Commission, puisqu'il a été créé par cette dernière en conformité des termes de son mandat. Les pouvoirs du groupe subsidiaire expireront donc en même temps que ceux de la Commission... Le Conseil pourra, après dissolution de la Commission. créer tout autre groupe de surveillance qui lui paraîtra nécessaire. »

Le représentant de la Pologne s'est exprimé en ces termes:

« ... Il va de soi que le groupe subsidiaire ne saurait

exercer ses fonctions plus longtemps que la Commis-

49 Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 396° séance : France, pp. 11-12, 22 ; Royaume-Uni, p. 18 ; URSS, sion dont il a reçu ses pouvoirs et son mandat. Nous sommes presque tous d'accord là-dessus 51... »

A la 188e séance, tenue le 19 août, après le rejet par le Conseil du projet de résolution des Etats-Unis établi d'après le rapport de la Commission d'enquête, le Président (Syrie) a rappelé la résolution par laquelle le Conseil avait autorisé le groupe subsidiaire à exercer certaines fonctions « en attendant une nouvelle décision du Conseil de sécurité ». Il a ajouté :

« ... Malheureusement, le Conseil de sécurité n'a pas réussi jusqu'ici à prendre une décision sur la question. Je ne saurais donc faire autrement que de conclure que le groupe subsidiaire continuera d'exister et de remplir les mêmes fonctions et tâches qui lui ont été assignées par la résolution antérieure. »

Les représentants de la Pologne et de l'URSS ont contesté cette interprétation. Le représentant de l'URSS a dit que, puisque leur mission était terminée, la Commission et son groupe subsidiaire devaient être considérés comme dissous et ayant cessé d'exister.

Le représentant du Royaume-Uni, contestant l'assertion du représentant de l'URSS, a déclaré que la Commission d'enquête et le groupe subsidiaire « ne pouvaient être dissous que par une décision catégorique du Conseil ».

Le représentant des Etats-Unis a déclaré :

« J'appuie sans réserve la décision du Président selon laquelle le groupe et la Commission continueront d'exister jusqu'à ce que le Conseil prenne une décision positive, »

A la 202º séance, tenue le 15 septembre 1947, le représentant des Etats-Unis a présenté, au titre de l'Article 12 de la Charte, un projet de résolution tendant à inviter l'Assemblée générale à examiner le différend et à faire des recommandations. Il a déclaré qu'en prenant une telle décision le Conseil de sécurité ne serait pas obligé de mettre sin à l'existence du groupe subsidiaire sur les lieux ou de la Commission d'enquête. Le projet de résolution n'a pas été adopté. Il y a eu 9 voix pour et 2 voix contre, l'une des voix contre étant celle d'un membre permanent 52.

Le représentant des Etats-Unis a alors présenté un autre projet de résolution tendant à rayer la question de la liste des affaires dont le Conseil de sécurité était saisi. Il n'était pas douteux, a-t-il fait observer, qu'en prenant une telle décision, le Conseil supprimerait la Commission et son groupe subsidiaire 53.

A la même séance, le projet de résolution des Etats-Unis a été adopté 54.

La question grecque a, de ce fait, été rayée de la liste des affaires dont le Conseil de sécurité était saisi et la Commission d'enquête a cessé d'exister.

pp. 7, 21-22. Pour la décision du Conseil, voir le cas nº 63.

50 133° séance: p. 832. Pour le texte intégral de ce projet de résolution, voir chapitre X, cas nº 12. Pour la création du groupe subsidiaire, voir le cas nº 2.

⁵¹ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

¹³⁵e séance: Etats-Unis, p. 873.

^{136°} séance : France, p. 905 ; Pologne, p. 909 ; Royaume-Uni, p. 898.

^{52 202¢} séance : pp. 2399-2400.

⁵³ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

^{188°} séance: Président (Syrie), p. 2100; Etats-Unis, pp. 2101; Pologne, pp. 2100-2101; Royaume-Uni, pp. 2099; URSS, pp. 2099-2100.

²⁰²e séance: Etats-Unis, pp. 2369, 2401-2402.

^{54 202°} séance : p. 2405.